

Nicholas Marchant
(Nicolas Marchand)

Meunier et maître-constructeur de moulins
1752-1823

Par Robert Marchand

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN 978-2-9820240-0-7

À propos de l'auteur

Robert Marchand (1953-2017) a consacré la majeure partie de sa carrière en tant que pionnier de la câblodistribution et de l'information géo-spatiale au Québec et au Canada.

Au tournant du nouveau millénaire, il devient mordu d'histoire familiale et documentera l'arbre généalogique de son ancêtre Nicholas Marchant, reliant maintenant des dizaines de milliers de descendants.

Son travail acharné et son désir de raconter l'histoire de Nicholas continuent à inspirer et rassembler les Marchand d'Amérique du Nord.

Originaire de la région de Montréal, Québec, Robert était le fils de Jean-Guy et Thérèse (née Delorme) et l'aîné d'une famille de quatre enfants (Lucie, Richard, Carmen). Son œuvre est dédiée à ses enfants, François et Valérie, ainsi qu'à son épouse, Jocelyne Turcotte.





A general view of Quebec from Point Levy, par Richard Short.
 (Publiée à Londres le 1er septembre 1761, domaine public)

Contrairement à la plupart des vieilles familles québécoises, les Marchand ne partagent pas un ancêtre commun. Plusieurs branches distinctes se sont installées en terre d'Amérique. Nicholas Marchant est l'ancêtre de l'une de ces branches.

Nicholas Marchant apparaît pour la première fois lors du recensement des premiers Anglo-Canadiens de Québec à l'été 1775. Ce recensement est réalisé pour dénombrer les hommes aptes à constituer une milice anglophone en prévision d'une éventuelle attaque de Québec par les colonies de la Nouvelle-Angleterre¹. On y indique qu'il a 23 ans, donc né vers 1752. Il habite sur la rue Ste-Anne, chez Henry Dunn. « The Directory for the City and Suburbs of Quebec » précisera plus tard qu'Henry Dunn demeurait au 6 Ste-Anne, entre l'actuel Musée du Fort et le Château Frontenac. Nicholas est alors recensé comme « journeyman », un artisan. Mais qui est Nicholas ?

Quinze ans plus tôt, le 28 avril 1758, s'ouvre à Québec une enquête suivie du procès criminel de William Marchant (Guillaume Marchand), chirurgien de profession, 48 ans, natif de Donquenir (Dunquin, Kerry) en Irlande et Michel Adolne, sellier, 28 ans, natif de la ville de Waterford aussi en Irlande. Ils sont accusés de différents vols commis à Québec. Les deux sont unilingues anglais. André Maclure est l'interprète nommé d'office. Le 6 août 1758 les deux accusés sont déclarés non-coupables et libérés. Ce William aurait-il un lien avec Nicholas ?

Nous sommes alors un an avant la conquête. Si Nicholas est son fils, ce dernier a alors environ 6 ans. Il serait donc en contact constant avec les francophones, ce qui expliquerait la facilité que Nicholas aura à faire des affaires aussi bien en anglais qu'en français. Jusqu'en 1775 quelques centaines d'anglais seulement se sont installés à Québec, et certainement fort peu de Marchant.

D'autre part, certains Marchand, Marchant et Le Marchand d'Amérique du Nord sont originaires des îles Anglo-Normandes (Jersey, Wight).

Le. Adolne	45	Jean	24
Jacob Bone	45	George	25
Wife		Adam Mabane	16
3 Daughters		me Sister	38
a son Joseph	1	M ^r Venturo	
2 Woman Serv ^t		two Women Serv ^t	
M ^r Gury		John Stane M ^r O'Brien	33
his Mother		Antoine	22
two Children		John M ^r Gu	15
James Thompson	43	Alce. Johnston	36
Wife		Wife	
John M ^r Lane Boarder	40	two Women Serv ^t	
me Woman Serv ^t		Man & John Seath	40
Anthony Dufresne	25	Antoine	23
Rich ^d Murray	36	Place au Biculet	
Wife		St. Kuller	31
Jane James	7	M ^r Grant	25
Richard	5	Arthur Davism	23
Alexander	2	me Serv ^t Woman	28
Guy	1	Man Sam ^t	28
two Daughters		Rue St. Anne	
one Negro Boy	12	Thomas Ainslie	30
two Woman Serv ^t		wife	
Widow Schreder		me Male Child	1
me Woman Serv ^t		Serv ^t Man M ^r Garcy	25
Nicht Flanagan	26	2 Serv ^t Woman	
wife		John Fraser	44
Woman Serv ^t		Wife	
Wm Guy	42	Kerry Dunn	38
George Bernal	22	me house keeper	
Woman Serv ^t		Journey man Robt. Hadwin	25
		St. Rish	21
		Nich. Marchant	26

Une page du recensement de 1775.
En bas à droite, le nom de Nich. Marchant

L'historien Tony Le Sauter indique que Nicholas en serait originaire mais je ne réussis à en avoir la preuve. Sur les sites internet des îles on donne cet historien comme référence. C'est un cas type de référence circulaire. Cette origine demeure la plus probable. Le 11 octobre 1796 ont lieu à Holy Trinity Church les funérailles de George Irwin Marchant. Sont alors présents Georges Allsopp et John Munro, deux relations très proches de Nicholas. George Irwin Marchant aurait-il un lien quelconque avec Nicholas ?

Plusieurs documents écrits par Nicholas confirment qu'il est un homme instruit, capable de rédiger un document légal complexe et dont la calligraphie est particulièrement soignée. Sa signature est en fait un clin d'œil aux deux cultures ; la dernière lettre est à la fois un d et un t pour la forme anglaise Marchant et la forme française Marchand.

La signature de Nicholas Marchant.

Le 16 juin 1766, une annonce paraît dans la Gazette de Québec² : Henry O'Neil, menuisier, et Henry Dunn, ébéniste, déménagent leur entreprise et sont à la recherche d'un apprenti. Ce Henry O'Neil est le premier époux de Mary-Ann Fillis jusqu'au 22 mars 1775, jour des funérailles d'Henry à Holy Trinity Church. Le nom Fill's n'apparaît en fait qu'au moment de son décès le 28 février 1801 à Cap-Santé. Dans tous les documents on parle toujours d'Ann O'Neil ou de la veuve O'Neil. On retrouve un Samuel Fillis, fils de Nathan et Huldry, mort à Québec en 1796. Rien cependant n'indique qu'il s'agit de la même famille. On retrouve aussi quelques Phillips au recensement de 1775. Fillis et Phillips sont donc tous les deux possibles puisque la seule transcription de ce nom a été faite par le curé de Cap-Santé, un francophone qui l'écrivait probablement comme il l'entendait.



Les résidences des officiers anglais vues de la Redoute Dauphine qui servait de quartiers aux soldats anglais. La maison d'Ann et de ses fils se trouvait à peu près derrière le groupe d'arbres à gauche. L'emplacement est aujourd'hui occupé par un centre de recherches de l'Hôtel-Dieu.

Photo : Robert Marchand

Henry O'Neil et Ann ont eu deux enfants, Jeremiah John (John), baptisé à Holy Trinity Church le 27 décembre 1771 et Tatty Chadworthy (Tathey Clidworthy), au même endroit le 16 avril 1773. Tatty sera très présent tout au cours de l'histoire de Nicholas Marchant mais retenons pour le moment que celui-ci considérera toujours Nicholas comme son père, prenant même son prénom à la place du sien lors du baptême de ses enfants tout en continuant à signer T.C. O'Neil³. Tatty deviendra constructeur de moulins, tout comme son beau-père. Vers 1810, alors que Nicholas est installé à Beauport, il s'y installe aussi avec son épouse Josephthe Hamelin dite Pagnol. Il a alors changé son prénom pour Grégoire, un prénom plus commun dans un environnement francophone.

Les enfants de la veuve O'Neil sont recensés avec les Anglais mâles de Québec à l'été 1775. Ils demeurent alors sur « Unity street ».

Le procès pour meurtre

Il est sept heures du soir en ce jour de Noël 1775 et la veuve Ann O'Neil est chez elle avec ses fils. On frappe à la porte et c'est Neil Nicolson, sergent des Royal Emigrants. Aurait-il trop bu en cette veille de Noël ? Ann ne veut pas le recevoir mais il insiste. Survient Nicholas que Nicolson attaque. Nicholas charge son fusil à cinq shillings et tire.

La balle pénètre dans le cou de Nicolson et ressort entre les omoplates. Il meurt sur le coup. Le corps de Nicolson est porté à la salle des Gardes de la Porte du Palais, dans la redoute Dauphine, à quelques pas de là.



La redoute Dauphine, résidence des troupes anglaises en 1775.
Photo gracieuseté de Michel Corboz

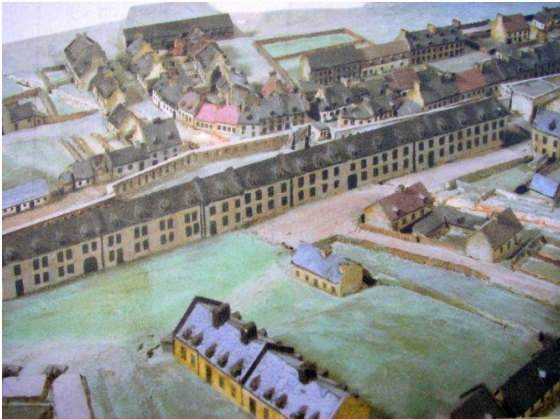
Le lendemain, une enquête est tenue dans la salle des Gardes de la Redoute Dauphine. James Shepherd, écuyer, fait office de coroner. En fait, les témoins ne peuvent certifier qu'une chose : vers six heures la veille, une heure avant sa mort, Neil Nicolson était en parfaite santé ! Ils affirment que Nicholas aurait attaqué malicieusement, sans avertissement et sans aucune provocation... Le coroner recommande finalement que des accusations pour assaut et meurtre soient portées contre Marchant.

En plus du coroner, ont témoigné à cette enquête, signé et apposé leur empreinte digitale : Charles Grant, James Johnston, Simon Fraser Sr, William Lindsay, Robert Lester, William Shaw, Robert Woolsey, Elliot Crawford, Godfrey King, Lauchlin Smith, William Burns, et Duncan McDonald.

Le 28 décembre 1775, le gouverneur Guy Carleton nomme trois juges : Adam Mabane, Peter Livius et Jenkin Williams. Ceux-ci sont expressément désignés pour présider au procès de Nicholas Marchant, accusé de complot et du meurtre de Neil Nicolson. Nicholas est détenu à la redoute dauphine dans l'attente de son procès qui devrait avoir lieu le 4 janvier suivant. Carleton veut procéder le plus rapidement possible. C'est George Allsopp qui prépare le document de nomination des juges, celui-là même qui deviendra un proche de Nicholas comme nous le verrons plus loin.

Le coroner recommande finalement que des accusations pour assaut et meurtre soient portées contre Marchant. En plus du coroner, ont témoigné à cette enquête, signé et apposé leur empreinte digitale : Charles Grant, James Johnston, Simon Fraser Sr, William Lindsay, Robert Lester, William Shaw, Robert Woolsey, Elliot Crawford, Godfrey King, Lauchlin Smith, William Burns, et Duncan McDonald.

Mais les événements se bousculent. Les Américains sont aux portes de Québec et Nicholas sera plus utile hors de la prison.⁴



Le quartier des baraquements de l'arsenal en 1808. La rue Unity est au centre-droit.
Gracieuseté de Parcs Canada



Les baraquements aujourd'hui.
Photo : Robert Marchand



L'Attaque américaine du 31 décembre 1775.
 Plan de la ville de Québec et des environs par William Faden
 Bibliothèque et Archives Canada, NMC 55019
 Gracieuseté du Musée canadien de la guerre

Contexte historique

La Grande-Bretagne, sortie victorieuse de sa longue lutte contre la France pendant la guerre de Sept Ans, instaura son emprise sur la majeure partie de l'Amérique du Nord orientale. La colonie française installée dans la vallée du Saint-Laurent devint la province britannique de Québec.

De nombreux Canadiens en voulaient aux autorités britanniques, aux seigneurs, au clergé et aux marchands de Québec. Les seigneurs, auxquels les Canadiens louaient leurs terres, tentaient de dominer les communautés locales ; le clergé récoltait une taxe, la dîme, et les marchands anglophones étaient des créanciers insistants. Les marchands anglais de Québec étaient tout aussi mécontents. Ils supportaient mal un gouvernement colonial qui leur refusait le droit d'élire une assemblée.

Nés pour la plupart en sol américain, ils partageaient la colère d'un grand nombre d'Américains suscitée par les tentatives britanniques de percevoir des taxes en Amérique du Nord afin de soutenir une garnison coloniale et de financer la guerre de Sept Ans. Désireuse de conserver l'appui des Canadiens, la Grande-Bretagne vota l'Acte de Québec en 1774.

L'Acte élargissait les limites territoriales du Québec pour y englober la région des Grands Lacs et la vallée de l'Ohio, accordait aux catholiques le droit de pratiquer leur religion et d'occuper des charges publiques, rétablissait les lois civiles françaises, maintenait les lois criminelles anglaises et reconnaissait le système seigneurial. Par cet Acte, la Grande-Bretagne s'aliénait les Américains, une situation qui contribua à l'éclosion de la guerre d'Indépendance américaine. En avril 1775, des combats éclatèrent entre des troupes

britanniques et des troupes rebelles américaines en Nouvelle-Angleterre. En quelques mois, les armées rebelles avaient envahi le Canada, pris Montréal et assiégé la ville de Québec. »⁵

31 décembre 1775 – Siège de Québec par l'armée des Treize Colonies

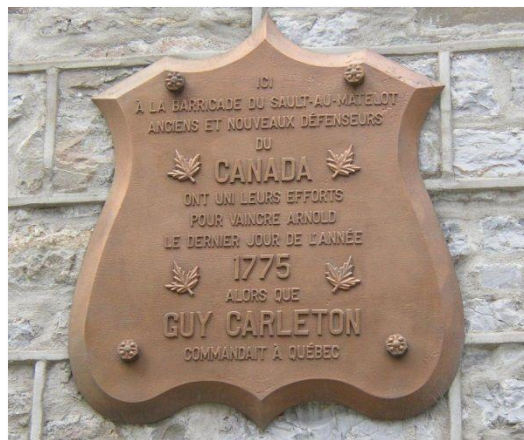
« Depuis le 4 décembre 1775, les deux armées des Treize Colonies dirigées par Benedict Arnold et Richard Montgomery assiègent la ville de Québec qui est défendue par une armée divisée en quatre brigades: la milice anglaise commandée par Henry Caldwell, la milice française commandée par Noël Voyer, la marine commandée par John Hamilton et la brigade des soldats réguliers commandée par le lieutenant-colonel Allan MacLean qui assume également le titre de commandant en second du gouverneur. La brigade de soldats réguliers s'appelle Royal Highland Emigrants Regiment, également appelée plus tard The 84th Regiment of Foot. Il y a également des mercenaires allemands à la solde de la couronne britannique.

Entre quatre et six heures du matin le 31 décembre 1775, en pleine tempête de neige, commence l'assaut de Québec sur deux fronts. Les américains veulent attaquer sous le couvert d'une tempête de neige pour ne pas être vus par les défenseurs de Québec. L'attaque doit également avoir lieu avant le 1er janvier, date à laquelle plusieurs contrats de mercenaires se terminent. Du côté sud (le long du fleuve), l'armée de Richard Montgomery quitte les Plaines d'Abraham, descend la côte, aujourd'hui appelée Côte Guilmore, et longe le fleuve en direction de la Place-Royale. À cette époque, l'eau du fleuve se rend jusqu'au Cap Diamant. À la place du Boulevard Champlain, il n'y a qu'un sentier sur lequel ne peuvent passer que trois ou quatre personnes marchant de front.

Après avoir traversé une première barricade sans difficulté, l'armée poursuit son assaut. Un peu plus loin, une trentaine de soldats britanniques sont barricadés dans la maison de Simon Fraser, appelée la maison de la « Potasse ». À l'arrivée des attaquants, une salve est tirée et tue plusieurs américains dont Richard Montgomery et en blesse plusieurs autres. Les assaillants retraitent.

Du côté nord, vers deux heures du matin, sous la neige, Benedict Arnold regroupe ses troupes composées d'environ 700 hommes au faubourg Saint-Roch. Vers quatre heures du matin, à la tête d'un premier groupe de cent hommes, il commence l'attaque en se dirigeant vers la côte de la Canoterie (près de la côte du Palais). Il y rencontre une première barricade. Il est blessé à un genou au cours d'une brève escarmouche. Il est remplacé par Daniel Morgan qui continue par la rue Sous-le-Cap au bout de laquelle il rencontre une autre barricade d'environ 12 pieds de haut. Malgré des efforts désespérés pour passer par-dessus à l'aide d'échelles, les américains doivent abandonner tant le feu des défenseurs est foudroyant. La bataille se poursuit à partir des fenêtres des maisons situées des deux côtés de la barricade. Les officiers de Morgan sont repoussés les uns après les autres.

Les assaillants, dont plusieurs tentent de s'enfuir, sont pris à revers par des renforts venus de la côte du Palais. Après plusieurs escarmouches, Morgan s'avoue vaincu. Malgré cette défaite, le siège se poursuit jusqu'au 6 mai 1776 lorsque la flotte de secours venant de la Grande-Bretagne arrive ».⁶



Plaque commémorative sur la rue du Sault-au-matelot.
Photo : Robert Marchand

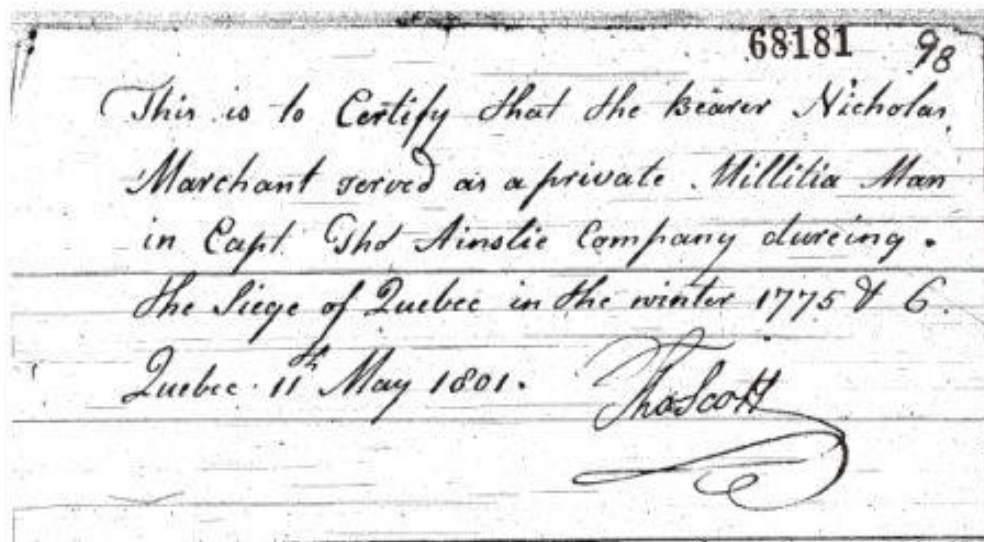
Nicholas est membre du bataillon de miliciens anglais. Son nom apparaît dans la liste du « Lower Canada Land Papers », registre des miliciens pour lesquels Henry Caldwell réclamera des terres. On y indique que Nicholas « has taken the oath », c'est-à-dire prêté serment d'allégeance au Roi. Nicholas était de la compagnie du capitaine Thomas Ainslie de la milice britannique, elle-même sous les ordres de Henry Caldwell, qui était alors lieutenant-colonel. C'est cette brigade qui a repoussé le général américain Arnold lorsqu'il a voulu pénétrer dans Québec par la rue Sault-au-Matelot. Il résidait à quelques rues de là, dans la Haute-Ville.



Uniforme des miliciens anglais lors du siège de Québec.
Gracieuseté de Passerelle pour l'histoire militaire canadienne (cmhg.gc.ca)

Henry Caldwell fit de nombreuses représentations au gouverneur et même au conseil royal au cours des années qui suivirent pour obtenir ces terres les cantons de Granby et de Milton pour ses miliciens. Mais le 6 novembre 1795, on lui retira même le droit de parler en leurs noms, la plupart n'ayant manifesté aucun intérêt pour s'y installer et alors qu'il devenait évident que Caldwell défendait ses propres intérêts avant tout. En 1795, Nicholas n'est plus sur la liste des associés. Mais Caldwell persistera pendant de nombreuses années. Il obtiendra finalement gain de cause tout en se plaignant qu'il n'y a pas suffisamment de terres pour les requérants.

On l'accusera même de réclamer des terres pour ceux qui ont quitté le Canada. En 1803, le conseil royal accordera des terres dans à tous ceux qui étaient de la requête originale ou leurs descendants et qui vivent encore au Canada. Nicholas obtiendra alors une terre de 400 acres comme sur la demande originale. On suppose que Nicholas a revendu les terres mentionnées dans cette liste comme le feront plusieurs anciens miliciens puisqu'il ne s'y est jamais installé.



Certificat de service dans la milice écrit par Nicholas Marchant et signé par Thomas Scott, le 11 mai 1801.

La fumée des fusils s'est à peine dissipée sur Québec, que déjà les affaires courantes reprennent. Nicholas doit tout de même faire face aux accusations pour le meurtre de Neil Nicolson. L'attaque de Québec semble bien peu perturber la vie quotidienne de ses habitants.

Le 2 janvier 1776, les juges Mabane, Livius et Williams demandent au shérif Shefford de former un jury de 24 personnes n'ayant aucune relation avec l'accusé. Le 5 janvier, sous peine

de 100 livres d'amende en cas d'absence, les témoins sont convoqués au procès de Nicholas pour meurtre qui se tiendra le lendemain samedi 6 janvier à 11h00 en la salle de cour sise au Collège des Jésuites.

Sont convoqués : Thomas Ainslej, (celui-ci sera propriétaire de la distillerie de Beauport avec Young comme nous le verrons plus tard), Henry Dunn, John Roble, Timothy Fielding, Vincent Oakley, Joseph Rousselle, James McIntosh, Simon Fraser Jr, Alexander Marlin, William Myers et Ann O'Neil. La preuve est lourde. Les témoignages portent surtout sur le comportement aussi imprévisible que soudain qu'a eu Nicholas lorsqu'il a attaqué. Le fait qu'il ait tenu l'arme à deux mains pour bien viser est accablant. Ann O'Neil témoigne en sa faveur, son ami Henry Dunn aussi. Pour les jurés un doute subsiste : s'agit-il d'un cas de légitime défense ? Finalement, le même jour Nicholas est acquitté du meurtre mais reconnu coupable d'homicide involontaire. Le 13 janvier il reçoit sa sentence : il sera marqué au fer rouge dans la main et emprisonné pendant 6 mois. Il semble que le marquage dans la main était courant dans le système britannique ; il avait pour but, sans qu'il soit nécessaire d'avoir accès au dossier d'un accusé, d'éviter que celui-ci puisse plaider deux fois l'homicide involontaire.

Quelques semaines après la fin du siège de Québec par les Américains, et quelques jours après sa sortie de prison, Nicholas épouse Ann Fillis, veuve O'Neil le 28 juillet à l'église Holy Trinity Church de Québec. (On l'appelle aussi Anglican Cathedral). Andrew Brown et Martin Lejons ont été les témoins. Le pasteur anglican est David Francis de Montmollin, d'origine suisse. Bien que nommé et salarié par le gouvernement britannique pour le District de Québec, il semblerait qu'il avait de la difficulté à parler anglais et que ses paroissiens s'en plaignaient. C'est ce même révérend, chapelain de la garnison, qui a célébré les funérailles privées du général américain Richard Montgomery, mort lors de l'assaut donné contre Québec le 31 décembre 1775⁷

La cathédrale Holy Trinity Church de Québec

On recherche souvent la Cathédrale Anglicane pour des événements précédents sa construction en 1803. Après la conquête, c'est la chapelle du couvent des Récollets qui a servi d'église pour les anglicans et ensuite celle des Jésuites, en alternance avec les catholiques. Francis de Montmollin et Jacob Mountain se plaignaient d'ailleurs de devoir célébrer les offices religieux au milieu d'images pieuses catholiques et d'autres ornements intolérables pour un anglican. Chaque célébrant faisait des incantations pour chasser les mauvais esprits de l'autre religion avant les cérémonies.

« ...le prestige d'une Église établie dépendait en grande partie de sa situation à Québec, capitale du Bas-Canada. Or les fidèles anglicans assistaient à leurs offices au même endroit que les catholiques, c'est-à-dire d'abord dans la chapelle des récollets, jusqu'à l'incendie qui la détruisit en 1796, puis dans la chapelle des jésuites.

L'Église avait besoin de sa propre cathédrale, « affectée exclusivement [au] culte [protestant] », avait écrit Mountain en 1794 à Henry Dundas, secrétaire d'État à l'Intérieur. Il ajoutait : « Que le culte ne soit célébré qu'avec la permission de l'évêque catholique, et qu'il ne soit permis qu'une fois seulement le dimanche, que l'évêque protestant n'obtienne un siège à l'église que grâce à l'indulgence du supérieur des franciscains ; que notre office simple et raisonnable ne puisse avoir lieu que dans des murs chargés de tout l'apparat et de tous les ornements clinquants de la superstition papiste, au milieu des crucifix, des images, des portraits de saints, des autels, des cierges et des lampes allumées, voilà, Monsieur, qui non seulement choque et dégoûte l'esprit éclairé qui s'acquitte rationnellement de son devoir, mais qui contribue à montrer à l'évidence, et à la face de tous, la dépendance de l'Église d'Angleterre envers l'Église de Rome. » Cette fois, il remporta la victoire. En 1799, le ministère des Colonies affecta des crédits à la construction d'une cathédrale sur le terrain de l'ancienne chapelle des Récollets et, le 28 août 1804, la cathédrale Holy Trinity, édifice en pierre spacieux et bien proportionné, fut consacrée ; avec les agrandissements et les réparations, elle coûterait en tout £25 000 »⁸

Nicholas Marchant et Ann Fillis font baptiser leur premier enfant, Mary, le 16 juillet 1777 à Holy Trinity Church de Québec. Mary a un parrain et deux marraines : John Clements, Ruth d'Hoordmass et Mary Wilmot. Mary Marchant épousera François Policain (Poliquin), veuf de Marie-Agathe Turgeon et fils de Joseph-Dominique Policain et Angélique Lechasseur, le 14 juillet 1794 à Holy Trinity Church de Québec.

La seconde, Ann Marchant est baptisée le 17 février 1779 au même endroit. Ann y épousera Charles Paquet-Lavallée 28 septembre 1792 alors qu'elle n'a que 13 ans ! En secondes noces, elle épousera Amable Petit (fils d'Amable et Marie-Josephte Matte) le 18 février 1800 à l'église catholique de Cap-Santé.

John est baptisé le 27 juillet 1780 à Québec. Il est le seul descendant mâle connu de Nicholas ayant eu des enfants et donc l'ancêtre lui aussi de nombreux Marchand. Il épousera Marie-Geneviève Ricard (ou Richard) (fille de Pierre et Geneviève Dupille) à Holy Trinity Church le 23 août 1801. Il sera connu sous le nom de Jean Marchand mais signera toujours John Marchant.

George Marchant est baptisé le 25 janvier 1783 toujours au même endroit. On ne connaît rien d'autre à son sujet. Quant à William Marchant (Guillaume Marchand), il y est baptisé le 14 janvier 1786. Il épousera en premières noces Marie-Anne Rocheleau, fille de François-Xavier et Marie Boulanger le 12 janvier 1810 au Cap-de-la-Madeleine. En secondes noces il épousera Catherine Aubry, veuve de Joseph Panneton et fille de Pierre et Catherine Thibault le 5 février 1821 à Trois-Rivières. Les témoins aux deux baptêmes de George et de William Marchant sont George Allsopp et son beau-frère John-Taylor Bondfield. Allsopp, important homme d'affaires anglais, avait acquis les seigneuries d'Auteuil et de Jacques-Cartier en 1773 et avait fait construire les plus importants moulins à farine du Bas-Canada sur les rives de la rivière Jacques-Cartier. La présence d'Allsopp et Bondfield aux deux baptêmes indique certainement qu'ils sont de bons amis de Nicholas.

Tous les enfants de Nicholas Marchant épouseront des francophones. Tout au cours de sa vie, il sera souvent nommé Nicolas Marchand et ses enfants changeront rapidement leur patronyme Marchant pour celui de Marchand, patronyme qui est déjà fort connu partout au Québec par les descendants d'autres branches distinctes. De plus ils franciseront leurs prénoms. Dans les actes notariés signés par Nicholas en anglais on retrouve la forme Marchant, et Marchand dans ceux en français.

Pendant cette période Nicholas exerce son métier de menuisier. En 1776, il est engagé pour effectuer des travaux de charpente à la « Lower Prison »⁹, et en 1778-79, pour d'autres travaux de charpente à la « Provost Prison », probablement le même édifice qu'en 1776. Le prévôt était un officier chargé de faire respecter l'ordre, un peu comme un chef de police. Le 1er août 1775, George Allsopp avait acheté la maison dans laquelle avait habité le Marquis Louis-Joseph De Montcalm de 1758 jusqu'à sa mort lors de la bataille des Plaines d'Abraham en 1759. L'ensemble sis au 45-49 Des Remparts faisait alors l'objet d'une saisie. De l'automne 1775 au mois de mai 1777, la maison sera utilisée comme caserne pour des matelots et des soldats d'origine britannique et allemande.

En 1779 et 1780, Allsopp entreprend d'importants travaux de réparation.¹⁰ C'est Nicholas qui est engagé pour diriger une équipe de menuisiers chargés de réparer les dommages causés par l'occupation militaire. Cette équipe est constituée d'Alexander Bretherton, George Hawkins, Cornelius Downey, Philip Cochrane, Patrick Flannery, John Hennessey, Henry Baxter et un certain Longman. En 1780 il dirige même quelques militaires artificiers de l'Artillerie participant aux travaux.¹¹



La Maison de Montcalm vers 1821.
Par James P. Cockburn – Gracieuseté de Archives Canada



La maison de Montcalm aujourd'hui.
Jean-François Rodrigue 2004, © Ministère de la Culture et des Communications

En même temps il remplit de petits contrats. Ainsi, il construit des cercueils pour le docteur Patterson qui sont livrés à l'Hôpital Général de Québec. Le 5 août 1779, Antoine Serindac porte une cause la Cour des plaidoyers communs pour le paiement d'outils qu'il a fourni à Nicholas en juillet 1778 :

Aux honorables juges de la Cour des plaidoyers communs du district de Québec

Supplie humblement Antoine Serindac, négociant de cette ville, qu'il vous plaise, Messieurs, lui permettre de faire appliquer par devant vous à tout jour et heure d'audience qu'il vous plaira indiquer, le sieur Nicolas Marchand, menuisier, demeurant en cette ville, pour le voir condamné à payer au suppliant la somme de dix-sept livres deux shillings et demi...qu'il lui doit pour outils qu'il lui a fourni et livré le six juillet 1778 suivant son compte dont il n'a pu être payé, quelques demandes qu'il lui en ait fait et ...en outre aux intérêts et dépens et vous ferez bien

*À Québec le 5 août 1779
Berthelet Dartigny. Avocat
Permis d'assigner à comparaître mercredi prochain, onze du présent mois à dix heures du matin
Québec, le 6 août 1779 P. Panet FSC*

En 1782, la famille Marchand s'organise pour quitter définitivement Québec ; au cours des prochains mois plusieurs documents préparent ce déménagement dans Portneuf. La première étape est une promesse de vente écrite le 1^{er} janvier 1782. Henry Dunn, chez qui demeurait Nicholas en 1775, signe comme témoin.

Nicholas, à titre de tuteur, représente son beau-fils Tatthey O'Neil. On passe chez le notaire Alexandre Dumas pour enregistrer le tout. La rue Ste-Hélène dont il est question dans ce contrat est aujourd'hui la rue McMahon conduisant à l'Hôtel-Dieu; la rue Unity porte le nom d'Union à cette époque. La vente sera finalisée le 14 avril 1789 alors que Nicholas Marchand signe avec Luke Gambie.

1^{er} janvier 1782

Location et promesse de vente entre Tattey Clidworthy O'Neil et Luke Gambie

“ Articles of agreement made and entered upon this first day of January one thousand seven hundred and eighty eight between Nicholas Marchant in behalf of Tattey Clidworthy O'Neil of the city of Quebec, minor, of the one part, and Luke Gambie of the aforesaid city of Quebec, fellow chandler on the other part witnessed that the aforesaid Nicholas Marchant does in behalf of the aforesaid Tattey Clidworthy O'Neil grant, bargain and sell unto the aforesaid Luke Gambie two lots of land in the aforesaid city of Quebec situated in St-Helen street fifty three feet eight inches in front along the said street and sixty feet in depht, bounded on the east by Mr William Grant, on the south by St-Helen, on the west by Unity Street, on the north by a lot of grounds belonging to Mr Ths Scott.

Secondly, a lot of land in Carlton street twenty-four feet four inches in front by forty-five feet seven inches in depht bounded on the west by the King's barracks, on the south by a lot belonging to Mr John McCord and on the north by Mary Whitmore. For the sum of seventy pounds current money of the said province to be paid by the said Luke Gambie, his heirs, administrators or assigns unto the aforesaid Tattey Clidworthy O'Neil his heirs, administrators or assigns on the day he is of age with the lawful interest of six percent to be paid annually by the said Luke Gambie or his heirs to the said Nicholas Marchant in behalf and for the use of the said Tattey Clidworthy O'Neil together with a ground rent of one pound seventeen shillings and six pence per anum to be paid by the aforesaid Luke Gambie to whoever is properly authorized to receive the sum and if the aforesaid Tattey Clidworthy O'Neil when he becomes of age does not or will not ratify this deed of sale made in his behalf.

He then said Tattey Clidworthy O'Neil or his heirs shall pay to the said Luke Gambie or his heirs for all such buildings or improvements us shall be made thereon by estimation at their present value by two chosen men and if they do not agree in their opinions to choose two others and what three of the four shall agree upon shall be the sum to be paid to the said Luke Gambie, his heirs, administrators or assigns and this aforesaid agreement to be void and no effect In witness whereof the partners have set their hands and seals the day and date above written.”

Witness to the above agreement: Henry Dunn - Signed by: NMarchand, Luke Gambie

Du 14 avril 1789.

Vente par Nicolas Marchand à Luke Gambie

Par devant les notaires publics en la province, résidents à Québec soussignés; furent présents Nicolas Marchand, demeurant à Jacques Cartier faisant pour et au nom de Tatty Clidworthy O'Neil son beau-fils et mineur d'environ seize ans; lequel dit comparant pour le profit et l'avantage susdit Tatty Clidworthy O'Neil, vend, cède, transporte et ... par ces présentes, dès maintenant et toujours et avec une promesse de faire paisiblement jouir au sieur Luke Gambie, maître chandelier, demeurant aussi en cette ville, à ce prétend, ...pour lui, ses hoirs et ayant cause à perpétuité : premièrement un terrain ou lot de terre du côté nord de cinquante-trois pieds huit pouces de front sur la rue Sainte-Hélène, sur la profondeur des soixante pieds, borné du côté de l'est par le terrain de l'honorable William Grant, écuyer, membre du conseil législatif de la province de Québec, du côté de l'ouest par le rue Unité et au nord par le terrain appartenant à M. Thomas Scott, commissaire... pour Sa Majesté dans le district dudit Québec.

Et secondement un autre terrain ou lot de terre de vingt-quatre pieds quatre pouces en front sur la rue Carleton, sur quarante-cinq pieds sept pouces de profondeur, borné par son tour est à ladite rue Carleton, par sa profondeur ouest du terrain des casernes de Sa Majesté, au sud au terrain appartenant à M John McCord, marchand en cette ville, et du côté nord par celui appartenant à Marie Whitmore. L'étendue des deux dits lots de terre étant à la mesure anglaise appartenant au dit Tatty Clidworthy O'Neil, par voie de succession de Henry O'Neil, son père et dépendant de la censive de sa majesté.

Les deux dits lots de terre vendus avec toutes leurs appartenances et dépendances actuelles, tels qu'ils sont et se comportent d'un bout et côté à l'autre sans rien changer...

Mais en fait cette vente ne sera finalement réglée que le 5 juin 1795 alors que Matthew McNider interviendra pour faire payer le nouvel acheteur. À cette époque, Tatty O'Neil demeure à Grondines avec son beau-père Nicolas où il complète son apprentissage de constructeur de moulins. Il est loin de Québec et il a des difficultés à se faire payer par John Munro les sommes dues suite à la vente de la maison familiale conclue cinq ans plus tôt. Il nomme donc un procureur

qui demeure à Québec et pourra surveiller ses intérêts. Qui est mieux placé que Mathieu McNider, maintenant élu à la Chambre d'Assemblée, et ami de la famille pour s'acquitter de cette tâche ?

**Minute de Me Deschenaux
Québec, 5 juin 1794**

Par devant les notaires publics en la province du Bas Canada résidents à Québec soussignés :

Fut présent Sieur Tattay Clydworthy O'Neil, demeurant actuellement aux Grondines et présent en cette ville de Québec, lequel a par les présentes constitué pour son procureur général et spécial la personne de Mathew Macnider Écuyer, l'un des membres de la chambre d'assemblée de cette province du Bas-Canada, demeurant en cette ville de Québec, auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, demander, répéter et recevoir de Monsieur John Munro négociant en cette ville de Québec la somme de soixante et dix livres courant qui lui est due par le dit Sieur John Munro pour le prix de deux emplacements situés dans cette ville, plus au long désignés en l'acte de vente consenti par Sieur Nicolas Marchand, beau-père du dit Sieur constituant, par acte passé devant Me Dumas, notaire, le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, ensemble les intérêts qui peuvent et pourront être dus jusqu'au parfait paiement de tous les reçus donnés, quittances et décharges valables.

Et en cas de refus ou défaut de paiement faire, au nom du dit Sieur constituant, toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre le dit Sieur John Munro, obtenir jugement en toute cour compétente, iceux faire mettre à exécution jusqu'au parfait paiement de ladite somme, en capital, intérêts et frais. Appeler ou s'opposer et faire pour et au nom du dit Sieur constituant tout ce que ledit Sieur Mathew Macnider Écuyer, trouvera bon et nécessaire pour parvenir aux fins des présentes car ainsi promettant, s'obligeant.

Fait et passé à Québec, étude de Me Deschenaux, l'un des notaires soussignés L'an mil sept cent quatre-vingt-quatorze, le cinquième jour de juin après-midi et ont les dits Sieurs constituants et procureur signé avec nous dits notaires après lecture faite et signé sur la minute demeurée en ladite étude Tattay Clydworthy O'Neil, Mw Macnider Jn Planté et devant nous notaire soussigné Deschenaux

Nicholas a appris le métier de constructeur de moulins à son arrivée au Canada. Bien sûr, le passage de Nicholas chez Henry Dunn lui avait certainement permis de parfaire ses connaissances en menuiserie et ébénisterie, mais une lettre de George Allsopp à sa femme laisse croire qu'il n'avait pas toutes les bases avant son arrivée en Amérique et déjà l'expérience suffisante pour remplir ses engagements.



La rivière Jacques Cartier 1805, George Heriot (1759-1839)
Gracieuseté de Archives Canada

Lettre de George Allsopp à sa femme Ann

London, 21 March 1785

« I shall hope Mr. Marchant will be very attentive, and employ no more hands than really necessary. They have in the above mill 5 to 7 men night and day, miller included. All bolting, screening and hoisting bags is done by water... I do not expect this will be a good year must I must be doing something if there be anything moving... »¹²

Nicholas sera bien plus que meunier ou maître-constructeur de moulins, il deviendra le gestionnaire de nombreux moulins partout dans le comté de Portneuf, sans compter les contrats de construction qu'il remplira en même temps. On parlerait aujourd'hui d'un entrepreneur. Dans sa thèse sur Allsopp, l'historien David Roberts s'étonne qu'Allsopp ne choisisse pas un constructeur européen comme le font la plupart des entrepreneurs de moulins industriels. Il semble simplement confondu par le patronyme Marchant, l'associant aux Marchand déjà établis au Canada.¹³

Lettre de George Allsopp à sa femme Ann

London, the 15 May 1785

« I have engaged two millers and flour dressers and sent them with this vessel... None of them are equal to that fool Fuller. I dare say Merchant will soon acquire the whole knowledge of the millwright and miller's business... »¹⁴

En 1786, Nicolas est maître-constructeur de moulins pour Allsopp. Les moulins de la Jacques-Cartier exploitent les forces d'une rivière aux eaux très vives, souvent tumultueuses et imprévisibles. Ils sont situés à quelque distance de la rivière, en contrebas. L'eau y est amenée par un aqueduc surélevé. Le complexe est constitué du vieux moulin seigneurial, du nouveau moulin, d'un moulin à scie, d'entrepôts, de séchoirs à grain, de boulangeries et de fourneaux pour les biscuits, et de nombreux autres bâtiments tels que les écuries et les étables, sans oublier la résidence des Allsopp. On estime que le complexe employait à certains moments jusqu'à 200 hommes à la construction des moulins à farine et à scie.¹⁵ En 1788, l'entreprise meunière d'Allsopp sera capable de produire 65 000 minots, soit 22 p. cent de la production annuelle de la colonie, qui se classera première dans la province. Un an plus tôt, Allsopp avait mis fin à son partenariat d'affaire avec Louis Dunière et pris le contrôle total de l'entreprise. Les travaux iront bon train et le moulin sera rapidement parachevé. Le 19 mai 1786, la structure des mécanismes intérieurs est terminée. Nicolas abuse parfois de la patience de son patron mais ses connaissances techniques sont précieuses comme le rapporte Allsopp à son épouse Ann dans une lettre en mai. Il souligne même « que certaines modifications faites par Marchant ont été bénéfiques, particulièrement en aménageant des ouvertures vers le cœur du moulin et en modifiant les attaches des toiles des tamis, ce qui devrait accroître nos profits. »¹⁶

Mais les ressources humaines sont un enjeu important dans ce genre de chantier. Allsopp, nourrissait des préjugés bien ancrés sur la paresse des canadiens, et préférait embaucher des travailleurs anglais, plus aguerris, croyait-il, aux travaux dans les moulins. Tout comme Caldwell, il n'hésite pas à recruter des soldats de carrière. Mais même alors il ne pouvait être certain que ceux-ci adhèreraient à ses standards de productivité ou à son code d'éthique. Après un accident ou une maladie de Nicholas, Allsopp écrit : « Marchant est complètement remis et je crois que tout ira bien maintenant qu'il a engagé trois anglais dernièrement dont un qui me semble être tout un meunier. Celui que j'avais engagé était si paresseux et maladroit que je l'ai congédié. »¹⁷

Le moulin bâti en 1786 est détruit par un incendie le 28 février 1793 alors qu'un poêle laissé sans surveillance embrase le bâtiment. Les ouvriers avaient ignoré les recommandations très précises d'Allsopp à propos des précautions à prendre avec les feux. Malheureusement, les flammes s'étendent à toute la structure. Le moulin s'effondre enterrant les pierres à moulange et la roue à eau. Le moulin sera reconstruit et terminé en juillet 1796, à temps pour les récoltes mais trop tard pour profiter de la pénurie de 1795. On retrouve Tattey O'Neil parmi ceux qui participent à cette reconstruction.¹⁸

Il reste très peu de traces des moulins de la Jacques-Cartier de cette époque. Mais quelques photos prises au début du 20^e siècle témoignent de ceux-ci. En particulier les deux suivantes qui correspondent à un très grand moulin pouvant contenir huit moulanges comme l'était celui construit par Nicholas pour Allsopp. Les moulins de cette ampleur étaient l'exception.



Deux vues d'un moulin aux environs de Cap-Santé.

Source : capsante.qc.ca

Les métiers de meunier et de maître-constructeur de moulin

En Nouvelle-France et ensuite au Bas-Canada, le meunier est directement lié au système seigneurial en place. En effet, une des obligations du seigneur est de construire et d'entretenir les moulins suffisants pour moudre la farine, scier le bois et carder la laine produite dans celle-ci. Le seigneur est donc toujours en relation directe avec son meunier ou ceux qui gèrent ses moulins et la construction d'un nouveau moulin sera souvent le premier geste qu'il posera après avoir acquis sa seigneurie.

Le métier de meunier n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire aujourd'hui. Le meunier doit être en mesure d'entretenir et de réparer son moulin, de repiquer les pierres des moulanges et de s'assurer de la qualité de la farine produite. Il s'agissait d'ouvrages souvent relativement fragiles, avec beaucoup de pièces mobiles en bois qui demandaient un entretien constant. C'est un métier surtout saisonnier avec une période intense à la fin de l'été lors des moissons. Le métier de meunier s'apprenait de père en fils et demandait un long apprentissage. N'oublions pas que toute la vie économique de sa région dépendait de la qualité de son travail. Pas de farine, pas de pain...ce qui aurait été catastrophique et pour l'habitant, et pour le seigneur puisque n'ayant pas rempli ses obligations, il aurait pu se voir retirer sa seigneurie par le gouvernement central.

La vie de meunier était particulière ; voici des extraits d'un texte décrivant celle-ci de "Des moulins et des hommes" de Michel Langlois : « ...Cependant, les choses changèrent au dix-huitième siècle. La multiplication des moulins, alliée à la rareté des meuniers, force ces derniers à enseigner leur métier. Cependant, ils le font en tenant compte de leur profit, c'est à dire en l'enseignant à leurs propres fils. Du même coup c'est encore une chasse-gardée. Le métier se transmet presque exclusivement de père en fils... Leur journée de travail débute avec le lever du soleil et se termine souvent tard en soirée. Les meuniers ne peuvent guère se permettre de quitter leur moulin. Ils doivent être continuellement à leur poste et voir à produire des farines de bonne qualité. Ceux qui font tourner un moulin à vent en particulier peuvent être appelés à travailler plusieurs jours et plusieurs nuits de suite, quand le vent daigne être de la partie. Leurs heures de sommeil sont courtes. En plus de cette endurance qu'il leur faut développer, ils doivent être habiles pour réparer au fur

et à mesure les bris de mécanisme du moulin...Ils doivent être solidement bâtis pour pouvoir déplacer les sacs de grain et de farine, lever les meules, charger les charrettes, etc.

Il leur faut savoir moudre et bluter comme de bons maîtres-fariniers et tenir une comptabilité serrée de tout ce qui entre et sort du moulin et cela malgré souvent un bien piètre salaire, Enfin, par la force des choses, on les considère comme les météorologistes de leur village. On s'adresse à eux pour connaître le temps qu'il fera. Les meuniers de moulins à vent surtout deviennent des experts en cette matière. La pratique de leur métier dépend directement des variations du temps. Leurs observations du comportement des oiseaux, de l'apparition de la brume dans la vallée, de la couleur du ciel du matin et le soir les renseignent au sujet du temps à venir. Comme on peut le constater, les meuniers, dont le métier est de fournir la farine et en quelque sorte le pain quotidien de tout le monde, gagnent le leur en travaillant dur. C'est ce qui les rend si sympathiques. »

Mais le métier de meunier est beaucoup plus dangereux qu'il ne semble. Les pièces du mécanisme n'étaient pas protégées et risquaient toujours d'happer le meunier et même d'écraser celui-ci quand il soulevait les pierres de moulanges pour les piquer, c'est-à-dire les nettoyer. Ainsi au moins trois descendants de Nicolas périrent au travail : Éleusippe écrasé par la pierre au moulin du Portage à Ste-Croix de Lotbinière en 1886, et les deux frères Ernest, en 1908 et Alphonse en 1911 à St-Prime au Lac St-Jean. Comble de malheur la veuve d'Ernest, Antonella Taillon, avait épousé Alphonse en secondes noces avant qu'il ne meure aussi dans le même moulin.

Les bons meuniers sont très rares et donc en demande. Ceux-ci se déplacent donc d'un moulin à l'autre à la recherche de celui qui sera le plus payant, ceux-ci ayant droit à un quatorzième de la production dans le système seigneurial et à une partie proportionnelle aussi plus tard après l'abolition des seigneuries.

Quant au métier de maître-constructeur de moulin, il s'agissait d'un travail très spécialisé qui demandait des connaissances en hydraulique, en mécanique, en charpente, en menuiserie, en ébénisterie et plus encore. Sans compter la capacité de gérer une équipe.

La recherche de meilleures conditions explique les nombreux déplacements de la famille Marchand. Rares sont ceux qui sont restés plus de dix ans au même moulin. De plus, ce travail spécialisé se transmettait de père en fils. La famille formait finalement une véritable caste de meuniers. (Voir la liste des meuniers et constructeurs de moulins issu de Nicholas en annexe.)

Fort de l'expérience acquise, Nicholas est maintenant un constructeur de moulins recherché et il ne manquera pas de travail au cours des prochaines années. Le 22 juin 1789, devant le notaire Alexandre Dumas, Nicolas s'engage à construire un moulin à Batiscan pour Joseph Drapeau et à le terminer avant les Fêtes de Noël. Drapeau, reconnu comme un homme d'affaire tatillon, précise ses attentes dans les moindres détails.

Le 22 juin 1789

Marché pour construire un moulin à farine entre les Sieurs N Marchand et Joseph Drapeau

Par devant les notaires publics à Québec soussignés fut présent le Sieur Nicolas Marchand, maître constructeur de moulins demeurant paroisse des Écureuils ... de Jacques Cartier, lequel par les présentes s'oblige et promet envers Me Joseph Drapeau, bourgeois en cette Basse-Ville, Place du Marché et Seigneur primitif de la Seigneurie de Champlain aussi présent et acceptant pour lui et ses hoirs et ayant cause à perpétuité, lui construire un moulin à farine avec ses dépendances intérieures et extérieures d'icelui, de la manière et proportion suivante dans la dite Seigneurie et sur la rive en contour du nommé Jean-Baptiste Naud., savoir, le dit entrepreneur construira une chaussée au travers de la rivière du dit lieu de Champlain dans l'espace qu'elle parcourt de la concession du Jean-Baptiste Naud assez élevée pour hausser les eaux de la dite rivière en un point suffisant pour opérer une chute meilleure ou suffisante à la marche avantageuse de deux moulanges tournant par double mouvement, courant d'eau par-dessous, c'est-à-dire pour une seule grande roue de force, grandeur et longueur convenable à ces effets, suivant la chute qu'aura l'eau destinée pour la marche des deux moulanges d'après l'élévation subite de la dite chaussée. Laquelle chaussée sera faite solidement en charpente et en terre glaise et faines ou branchages, de largeur compensant pour les dites à la pesanteur de l'eau et pour n'être pas minée par-dessus par le passage de ces fluides, ainsi que pour n'être pas creusée par son derrière par la chute de l'eau.

Secondement, le dit entrepreneur fera creuser un canal d'environ quatre cent cinquante pieds de long ou plus s'il le faut sur la terre susdite du dit Jean-Baptiste Naud, dans la largeur et profondeur suffisantes pour avoir dix pieds de large de dehors en dedans dans son fond lorsque fera bonde, sera bordé de pieux sur pieux, et prendra l'eau de la dite rivière Champlain en quantité suffisante pour faire tourner avantageusement les deux moulanges, lequel canal ledit Marchand ...ainsi qu'il est déjà dit en pièce sur pièce des deux côtés jusqu'à la hauteur suffisante pour que l'eau destinée à y aller n'en dégorge point en aucun lien et parera aussi en pieux de bois le fonds du dit canal en entier si la qualité terrain le requiert pour la solidité et la durée du dit canal; mais quoique le dit terrain se trouve solide par sa nature, il parera toujours

...les vingt-cinq à trente pieds du fond du dit canal les plus près de l'emplacement de la roue du dit moulin et les vingt pieds les plus près de la sortie ou la décharge des g? d'icelui. Fera l'entrée du dit canal solide et de manière que les côtés ne puissent être dégradés par les...de l'eau ni par l'effet de la gelée. Fera dans ledit canal ou boyau toute ...pour y gouverner l'eau et l'empêcher d'y entrer quand l'occasion le requerrera (sic).

Troisièmement le dit entrepreneur ... le corps du dit moulin le plus favorablement possible, lequel corps de moulin sera de quarante pieds de long sur trente pieds de profondeur de devant en dedans, douze pieds de haut avec solage en bois, de pièce sur pièce, liées en queue de ronde aux différents coins, le comble composé de neuf fermes à équerre qu'il pignonerà et couvrira en planches sur le long, bien emboîtées et solidement posées. Dans ce corps de moulin il fera une cloison de trente pieds en planche ou madriers et une autre cloison de seize pieds pour former deux appartements pour le meunier ; y fera une ouverture pour porte d'entrée au rez-de-chaussée dans son devant et trois ouvertures pour fenêtres tant devant que derrière ; une ouverture au pignon et au rez-de-chaussée pour l'entrée des mouvements et l'utilité du gallet. Fera une lucarne en forme de porte dans la couverture pour entrer dans le grenier par le moyen d'un ... fais exprès pour cela. Fera d'ailleurs dans ladite couverture ...autre lucarnes pour éclairer ledit grenier...

Le lendemain, 23 juin, devant le notaire Joseph-Bernard Planté, Nicholas loue le moulin de Cap-Santé par bail à ferme pour sept ans de Mathew McNider. Ce dernier est un homme d'affaire prospère, indépendant de fortune qui connaîtra quelques revers lorsqu'il tentera de se faire élire à la Chambre d'Assemblée dans la circonscription électorale de Hampshire qui regroupe les paroisses de St-Augustin, Pointe-aux-Trembles, Écureuils, Cap-Santé, Deschambault, Grondines et Ste-Anne. McNider utilisera même cette indépendance financière comme argument lors des élections de 1791 ; il déclarera : « Retiré du commerce pour passer mes jours avec vous, vous pouvez compter sur mon zèle à soutenir les droits et privilèges communs entre nous et que vos intérêts me seront aussi chers que les miens ! »¹⁹. Il épousera Geneviève Dauphin, elle aussi amie de la famille Marchant ; elle sera marraine au baptême de Pierre-Honoré, fils de John en 1805. Nous reparlerons d'un acte notarié important entre elle et Nicholas en 1814.

Notaire Joseph-Bernard Planté

Document No 11

23 juin 1789

Bail à ferme par le Sieur Mathieu McNider au Sieur Nicolas Marchand

Fut Présent Monsieur Mathieu McNider, négociant de cette ville demeurant rue de la Fabrique lequel a par les présentes donne et délaisse à titre de bail pour sept années entières et consécutives, à commencer du vingt-sept du présent mois jusqu'à l'expiration des sept dites années et promet faire jouir paisiblement pendant ledit terme au Sieur Nicolas Marchand Maître farinier demeurant à Jacques-Cartier, à ce présent et acceptant pour lui et ses hoirs et ayants cause pendant ledit terme, c'est à savoir le moulin à farine au Cap-Santé, Seigneurie de Bélair, à un moulange et dépendances, le moulin à scie près dudit moulin à farine tournant à deux voies et toutes ses dépendances, en outre les trois terres situées au lieu-dit Cap-Santé, avec tous les bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, sinon les mines et minéraux qui pourraient se trouver sur les dites terres; lesquels le dit Sieur McNider se réserve à lui seul la faculté d'y faire ou d'y faire travailler.

Ce bail ainsi fait à la charge par ledit Sieur Marchand de faire ; à ses frais et dépens une chaussée bonne et solide dans le lieu le plus convenable ainsi que les dalles nécessaires pour conduire l'eau de ladite chaussée jusqu'aux dits deux moulins. De faire en outre le dit Sieur preneur deux piliers de pierres derrière le dit moulin à farine de la hauteur du mur pour servir à le soutenir. De plus s'oblige de faire ou faire faire tous les mouvements nécessaires pour faire tourner deux moulanges à la façon anglaise ainsi qu'un ou plusieurs bluteaux et cribles, le tout allant et mouvant par le moyen de l'eau, et de faire en outre, de la même manière que dessus à ses propres dépens le moulange étant actuellement dans le moulin. Fera aussi ledit Sieur preneur, comme il s'y oblige, une grange neuve de la grandeur et proportion dans dont le bois qui est maintenant sur les lieux le pourra permettre, une étable et une remise, le tout couvert en paille selon l'usage. A aussi été convenu et arrêté que le preneur fera un solage en pierres pour exhausser la maison construite sur la terre du moulin, qui sortira un pied et demi hors de terre de sorte que par ce moyen la cave puisse avoir cinq pieds de hauteur de toute la grandeur de la maison. Comme aussi s'oblige le dit preneur de défaire la cheminée de ladite maison et de la refaire en entier bonne et valable. De plus s'oblige de lambrisser en planches tout le dehors du dit moulin à farine et le dit Sieur McNider lui fournira et livrera pour cet effet la quantité de dix milliers de clous à plancher.

Ce bail fait aussi à la charge par ledit Sieur Marchand preneur de payer à l'expiration de chacune des dites sept années à mon dit Sieur McNider ou ordre la somme de trente-cinq livres courant de cette province, en outre de payer et fournir chacune des dites sept années aux héritiers Toupin dit Dufault la quantité de cinquante-deux minots de bled qui lui sera du par ledit moulin. S'oblige le dit Sieur McNider, bailleur de fournir au dit preneur cet automne, à l'arrivée des bâtiments, une paire de moulanges d'Europe avec la ferrure complète, en outre fournira un bluteau de fil d'(?) ainsi que les brosses aussi d'Europe et de plus le fil et les brosses pour renouveler le dit bluteau quand besoin sera; le tout livré par ledit

Sieur McNider dans ledit temps si toutefois il reçoit les articles ainsi qu'il a demandé ou demandera, sinon les livrera l'année prochaine le plus tôt que faire se pourra.

Enfin le dit Sieur McNider pour faciliter au dit Sieur Marchand la culture des dites terres qu'il oblige de faire par sol et saisons sans les détériorer en aucune façon, lui donne les commodités d'entretenir les fossés, clôtures et chemins publics à l'ordre de la police et de donner du découvert à ses voisins quand besoin sera, il lui laisse au dit titre du bail tous les animaux qui sont sur la dite terre, veut et consent qu'il se serve de tous les outils et ustensiles des dits deux moulins et autres meubles et effets qui seront mentionnés en un inventaire ou état que les parties feront double entre elles lors de la livraison des lieux, à la charge par ledit preneur de rendre le tout à l'expiration des sept années en bon état et la terre ensemencée tel qu'elle est actuellement, d'accomplir toutes les clauses et conditions du présent bail et de jouir de tous les biens ci-dessus comme un bon père de famille.

Ledit Sieur McNider abandonnant au dit Sieur Marchand les profits qu'il pourra faire et retirer des dits moulins à eau et moulin à scie que des terres ci-dessus mentionnées pendant les dites sept et tous droit de banalité et autre quelconque. De plus le dit Sieur McNider donne audit preneur les douze pièces de chêne qui sont actuellement sur la grève du Cap-Santé ainsi que tous les bois de charpente étant sur les lieux comme aussi toute la planche et madriers qui se trouveront lorsque le dit Sieur preneur prendra possession des biens ci-dessus, à l'exception seulement de cinq cent planches de pin que le Sieur Bailleur se réserve et qu'il lui sera loisible d'enlever ou de disposer comme bon lui semblera.

Ne pourra ledit Sieur preneur, vendre ni transporter les dits droits au présent bail à qui que ce soit sans la permission expresse et par écrit du dit Sieur McNider. Déclare et entend que ledit Sieur bailleur que tous les biens, meubles ainsi que les bois et autres compris aux présentes ne serviront que pour la culture des terres et pour l'entretien des dits bâtiments s'obligeant le dit preneur de rendre et remettre au dit Sieur bailleur lesdites terres, moulins, maison et bâtiments en bon état et parfaitement réparés conformément à leur présente convention : car ainsi (?) promettant, (?) obligeant, (?) renonçant. Fait et passé à Québec maison du dit Sieur McNider, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingt-trois juin après midi et les parties ont signé après lecture faite. Dix mots rayés nuls et trois renvois en marge approuvés bons.

Ont signé : Mathieu Macnider, NMarchant, Duchenaux, J-B Planté

Tout laisse croire que la première épouse de Nicholas, Ann, était malade et incapable de s'occuper de sa famille tout en demeurant à proximité du noyau familial qui s'est déplacé souvent depuis Québec. Peut-être était-elle hospitalisée ou internée. Le 17 décembre 1791, Nicholas est présent au baptême de Charles Herring à St-Michel de Bellechasse. Je n'ai pas trouvé de contrat de Nicholas justifiant son passage dans la région. Cependant c'est la première trace que nous trouvons de sa relation avec la famille Policain et probablement aussi la famille de Geneviève Létourneau de St-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud, village voisin.

Bapt. de Charles Herring. Le Dix Sept Décembre mil Sept cent quatre vingt onze par nous l'écrite de cette paroisse de St-Michel a été baptisé sous condition ayant été enlevé à la maison, Charles né depuis neuf jours d'un mariage de Thomas Herring et de Geneviève Jones. Le parrain a été Charles Paquet dit à l'Ange et la marraine Marie Angélique Policain. Lesquels ont déclaré ne savoir signer. Marchant Delgise etc A

Acte de baptême de Charles Herring, 17 décembre 1791.
Source : Registre St-Michel de Bellechasse, QC

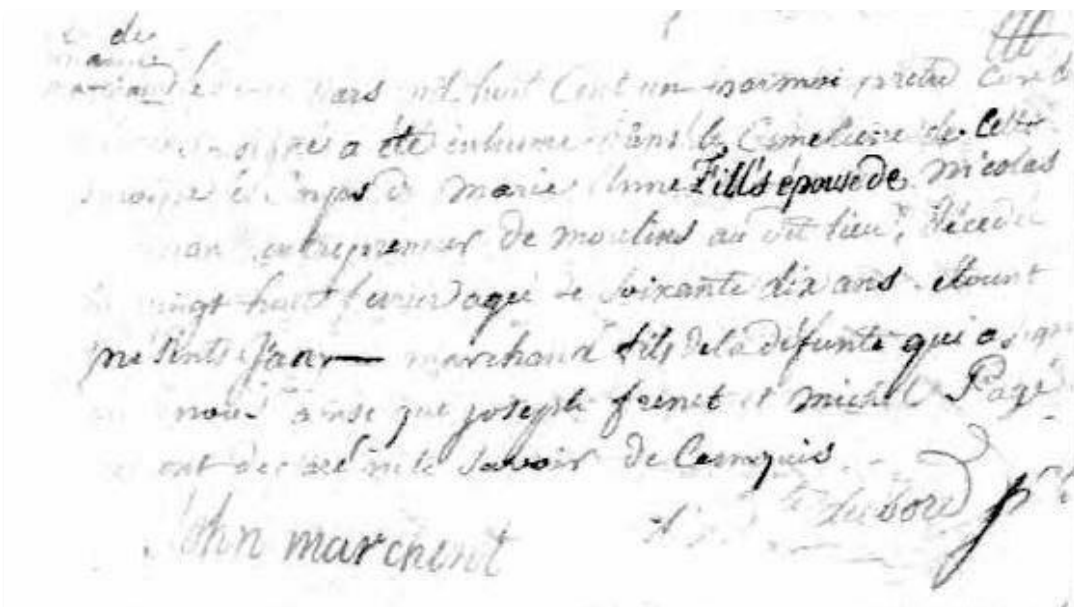
La relation entre Nicholas et Geneviève Létourneau se développe au donc grand jour, ses enfants aînés étant les parrains et marraines des enfants de ce deuxième lit. Avec Geneviève, Nicholas sera le père de cinq filles dont quatre naîtront à Grondines avant qu'il ne l'épouse en juillet 1802. En 1793, naît Louise-Françoise qui épousera Antoine Marsan dit Lapière. Le 10 juin 1796, est née Marie-Angélique Marchand. Elle est baptisée le même jour ; Mary Marchant et son époux

François Poliquin sont marraine et parrain. Marie-Angélique décèdera le 14 novembre 1814 à Beauport.

Nicholas a aussi le bonheur de voir son fils « adoptif » Tattey-Clidworthy O'Neil épouser Josephte Hamelin dite Pagnol à Holy Trinity Church de Québec, le 2 septembre 1796. Elle est la fille de Joseph Hamelin dit Pagnol et de Marie Josephte Ripeau dite Rolette, de la noble famille Hamelin de Grondines.

Le 5 décembre 1798 c'est Luce Marchand qui voit le jour. Elle est baptisée le lendemain 6 décembre ; Joseph Lanouette et Ann Marchant-Paquet sont parrain et marraine. Luce décèdera le 26 mars 1810 à Beauport. Luce sera suivie de Sophie le 13 janvier 1801 qui ne vit que 14 mois, inhumée le 12 mars 1802 à Grondines.

Finalement, probablement après une longue maladie, Mary-Ann Fillis s'éteint à Cap-Santé le 28 février et est inhumée le 2 mars 1801. Son fils John Marchant est présent mais pas son époux Nicholas. Il s'agit du seul document qui précise le nom de famille de Mary-Ann mais on la dit âgée de soixante-dix ans. Elle aurait donc accouché de William à 56 ans, ce qui serait quand même étonnant.



The image shows a handwritten document snippet, likely a death record, written in cursive. The text is partially obscured but clearly mentions 'Mary-Ann Fillis' and 'John Marchant'. The handwriting is in dark ink on aged paper. The visible text includes: 'Le... mars mil huit cent un... inhumée... Marie Anne Fillis épouse de... John Marchant... soixante dix ans... John Marchant'.

Acte de décès de Mary-Ann Fillis.
Source : Registre de Cap-Santé, Portneuf, QC

Nicholas et Geneviève peuvent maintenant s'épouser, ce qu'ils font le 3 juillet 1802 à Holy Trinity Church de Québec. François Poliquin, son gendre, et R.Chambers sont les témoins. Quelques mois plus tard, le 9 novembre 1802, c'est la naissance d'une nouvelle Sophie Marchand, la deuxième de ce nom. Elle est baptisée le lendemain 10 novembre. Geneviève Dauphin, épouse de Mathieu McNider est présente à ce baptême. Amable Petit est parrain et Ann Marchand marraine. Sophie épousera Georges Rocheleau, fils de Joseph Rocheleau et d'Ursule Perrin, le 16 septembre 1822 au Cap-de-la-Madeleine.

De maître-constructeur à gestionnaire de seigneurie

Le 2 juillet 1792 Mathieu McNider avait acheté la seigneurie de Grondines de la famille Hamelin qui la possédait depuis 1711. Ses affaires l'occupent beaucoup à Québec et il doit développer aussi la seigneurie de Métis qu'il possède près de Rimouski. Il lui faut nommer un homme de confiance. Le 14 octobre 1796, devant le notaire Joseph-Bernard Planté, Nicholas Marchant signe le bail qui pourrait devenir le bail le plus important de sa vie. La veille, Nicholas avait convenu de mettre fin à un contrat signé le 23 juin 1789 avec McNider.

Par ce nouveau bail à ferme de quatorze ans il prend, au nom de McNider, le contrôle du moulin à farine de Cap-Santé, du moulin à scie de Bélair, des moulins à farine, à scie et à vent de Grondines. Il devient aussi occupant du manoir seigneurial et du domaine de Grondines et obtient le contrôle de tous les droits de pêche et de chasse sur les terres bordant la seigneurie ainsi que du droit de limiter les accès à la grève en obligeant les habitants à clôturer leurs terres. Cette mesure ne l'aura certainement pas rendu populaire si elle a été appliquée ! De fait, Nicholas devient le régisseur de la seigneurie de Grondines qui à l'époque ne compte qu'environ 325 habitants.

Cette seigneurie n'est pas comparable aux seigneuries voisines de Jacques- Cartier et d'Auteuil. McNider vient de prendre le contrôle de peu de choses. Voyons ce qu'en dira John Lambert en 1808 :

« À l'exception de la seigneurie de Grondines, les terres entre Québec et Trois-Rivières ne se distinguent ni par une stérilité marquée ni par une fertilité extraordinaire. Elles sont cultivées sans grand soin, comme les terres plus en aval. Grondines, située à environ 50 milles de Québec, du même côté du fleuve, fait exception à la qualité générale des terres qui se trouvent dans cette partie du pays. Couvrant plus de dix milles carrés, cette seigneurie est constituée d'une vaste couche de schiste gris, recouverte d'environ six pouces de sol pauvre, mêlé à une immense quantité de cailloux qu'il serait vain de tenter d'éliminer. Ceux qui habitent cet endroit dénudé, où ne poussent que des pins et des sapins, sont bien entendu extrêmement pauvres et rarement en mesure de produire suffisamment de nourriture pour assurer leur subsistance. »²⁰

On peut douter que Nicholas y ait trouvé son profit. En tout cas il n'est certainement pas devenu riche à gérer les moulins de ces pauvres terres. Mais Nicholas y a probablement trouvé son profit comme constructeur. En 1807, alors que Moses Hart en est le seigneur, « ...même la seigneurie stérile de Grondines a rapporté à son seigneur, en un an, plus de quatre-vingt livres. »²¹

Lambert fait alors référence à son ancien seigneur, Mathieu McNider qui « s'était ruiné dans des spéculations optimistes sur la culture du blé et s'était lancé à grands frais dans la construction de moulins, etc. »²² C'est justement cette mauvaise gestion qui permettra à Hart de prendre le contrôle de la seigneurie en 1806.

Chronique agricole de 1795

«La récolte de 1795 est inférieure à la moyenne. Les sauterelles ont fait festin avant l'habitant. Pour les chasser, les populations de Saint-Pierre et de Saint-Laurent de l'île d'Orléans obtiennent de l'évêque la permission de faire en juin deux processions publiques en l'espace de deux semaines. Au début de septembre, « il est généralement conçu que la récolte actuelle sera suffisante pour suppléer à la consommation de la province et qu'elle fournira assez de blé pour la semence de l'année prochaine ». Le problème est tout autre : les prix très élevés qu'offrent les agents qui parcourent les campagnes incitent les habitants à se départir de leurs grains, même ceux nécessaires aux semences de l'année suivante.

Une nouvelle proclamation signée le 9 septembre prolonge jusqu'au 10 décembre l'embargo sur les exportations de blé, d'avoine, d'orge, de blé d'Inde, de farine et de biscuits. Car, « telle est l'avidité des habitants pour se prévaloir des hauts prix que plusieurs d'entre eux ont effectivement fait marché de vendre leur petit produit pour l'exportation, et même ont déjà commencé à battre le peu qui devrait être réservé pour la subsistance de leurs familles ».

À la fin de l'année, le gouverneur Dorchester songe à permettre l'importation de denrées en provenance des États-Unis pour pallier le manque de farine. Il croit que le public serait fort satisfait d'une mesure que réclament les nécessités du temps ». Mais des agitateurs répandent l'idée que des commerçants anglais veulent créer une disette artificielle pour augmenter les prix.²³



Le moulin à vent de Grondines, construit en 1684, est l'un des seuls du régime français bâti avant 1700 encore debout. Il a été utilisé de façon continue jusqu'en 1840 et occasionnellement jusqu'en 1880.

Photo: [Gilles Y. Hamelin \(Wikimedia Commons\)](#)

Notaire Joseph-Bernard Planté

No 1312

14 octobre 1796

Bail à ferme par Mathieu McNider, Écuyer et Nicolas Marchand

Fut présent Mathieu McNider, Écuyer, l'un des Juges à Paix de Sa Majesté pour le district de Québec, Seigneur des Grondines, de Bélair et autre lieux, demeurant ordinairement en son manoir au dit lieu de Grondines, et présentement dans la ville de Québec, le quel reconnaît par ces présentes avoir donné et laissé à titre de bail à ferme pour quatorze années entières et consécutives qui ont commencées le premier may de la présente année mil sept cent quatre-vingt-seize, et promis, comme par ces présentes il promet faire jouir paisiblement pendant le dit terme, au Sieur Nicolas Marchand, maître farinier demeurant aux Grondines à ce présent et acceptant pour lui, ses hoirs et ayant cause à pendant le dit terme, c'est d'avoir le moulin à farine situé au Cap-Santé, Seigneurie de Bélair, avec tous ses tournants, moulanges, outils, ustensiles et dépendances; le moulin à scie, avec toutes ses dépendances et les trois terres situées au dit lieu de Bélair que dont le dit Sieur Marchand connaît les tenants et aboutissants, idem le moulin à farine de la Seigneurie de Grondines, le moulin à Scie et les terres qui en dépendent, le moulin à vent, avec aussi tous les tournants .?. , outils, ustensiles qui en dépendent avec la maison et le terrain dépendants du dit moulin à vent, de plus le manoir de la dite Seigneurie de Grondines et le domaine qui consiste en quatre arpents ou environ de front sur toute la profondeur de la Seigneurie, borné des deux côtés par Eustache Grondines, avec ensemble tous les bâtiments et possessions qui se trouvent construits sur les différents lots susmentionnés :

Ensemble, les droits de pêche, de chasse et autres que le dit Mathieu McNider, Écuyer par toute la grève ou devanture de ladite Seigneurie des Grondines, même le droit, s'il aucun il a, d'obliger les habitants de ladite Seigneurie à clore la devanture de leurs terres ; l'obligeant à cet effet le dit Sieur McNider d'aider et assister le dit Sieur Marchand, des papiers et titres qu'il peut avoir en sa possession concernant ce dernier objet.

Ensemble, les prairies situées au dit lieu des Grondines au-devant des terres des nommés Rivard et Trottier avec une grange neuve dessus construite. Tous lesquels moulins, maisons, bâtiments, dépendances, terres et autres objets susmentionnés ainsi qu'ils se poursuivent et comportent, et que ledit preneur a dit bien savoir et connaître, pour en être en possession depuis ledit jour premier mai dernier, pour mieux biens jouir, par ledit preneur, et en faire les fruits siens pendant les dites quatorze années, moyennant les clauses, charges et conventions qui suivent :
Savoir que le Sieur Marchand s'engage :

1- de cultiver les terres et métairies comprises au présent bail, par des actions convenables, dans les ...ou de moissonner; de les entretenir, de poser clôtures et autres travaux nécessaires. D'entretenir en bon état les moulins, manoir, maison, granges et autres bâtiments loués par les présentes

2- de construire vers la prairie de la ferme de Bélair aussitôt que possible, une grange couverte de paille ou de bardeau de trente pieds sur vingt

3- de construire en pierres sur la rivière appelée la belle Rivière aux Grondines un moulin à farine approchant autant que le local et les environs du lieu le permettront de celui que le dit Sieur Marchand a construit pour mon dit Sieur McNider dans la paroisse du Cap-Santé, Seigneurie de Bélair

4- de finir et compléter la chaussée du moulin actuel des Grondines

5- de bâtir sur le Domaine de la Seigneurie des Grondines proche du manoir seigneurial une grange de cinquante pieds de long, une étable de trente pieds et une remise de douze pieds, le tout formant un seul corps de bâtiment couvert en paille ou en bardeau qui ... en quatre vingt douze pieds de long sur trente de large

6- de réparer la couverture la couverture et les murs du Manoir des Grondines et aussi d'arranger le dit manoir en dedans d'une manière commode et convenable pour une famille. Ledit Sieur Marchand aura le droit de prendre dans lesdites seigneuries des Grondines et Bélair tous les bois qu'il trouvera propres aux ouvrages ci-devant mentionnés même prendre sur les terres baillées par ces présentes son bois de chauffage, sans en pouvoir faire le commerce.

S'oblige ledit Sieur Marchand de faire et parfaire le plus tôt possible tous les dits ouvrages ; les quels seront sujets à la visite de deux experts ... nommés par les partis qui seront en cas d'avis contraire autorisés d'en nommer un troisième auxquels experts lesdits Sieurs McNider et Marchand seront tenus de s'en rapporter. Et après que les dits ouvrages auront été faits et trouvés recevables, ils demeureront aux risques du dit Sieur bailleur quant aux accidents du feu et des autres éléments, mais l'entretien des dits ouvrages à faire et de tout ce qui est maintenant fais et baillé par ces présentes demeurera aux charges et dépend du dit Sieur preneur pendant les dites quatorze années, à la fin desquelles, il sera tenu de remettre, avec ensembles les outils et ustensiles qui dépendent du dit moulin de Grondines et de Bélair dont les dites parties ont fait inventaire, qu'ils reconnaissent ... et véritables, et qui à leur réquisition ont été paraphés des dits notaires, ... en leur présences.

Se réserve ledit Sieur McNider pour lui et pour son agent des affaires de ses seigneuries deux chambres du manoir des Grondines du côté sud-ouest avec une place pour un cheval dans l'écurie, pendant le cours du présent bail et de plus une chambre dans le moulin de Bélair, aussi une place pour le cheval quand il sera au dit lieu de Bélair. Sera obligé ledit Sieur Marchand, de se conformer à ses frais pendant tout le cours du présent bail aux lois et ordonnances de police, voyers et autres qui peuvent ou pourront être établies et auxquels les biens cédés par ces présentes se trouveront assujetties.

Et comme le veulent les présentes ... baillés à ferme fut trouvé plusieurs meubles, outils, ustensiles d'agriculture dont la valeur fut montée à cent livres du cours de Québec suivant l'estimation qui en a été faite à l'amiable par les parties; le dit Sieur McNider cède par ces présentes au dit Sieur Marchand, comptant la propriété des meubles, outils et ustensiles d'agriculture dont le Sieur Marchand reconnaît avoir la possession pour et moyennant la dite somme de cent livres du cours Québec qu'il payera au dit Sieur McNider ou à son ordre en sept paiements égaux et sans intérêts, dont le premier...et se fera le premier may prochain et ainsi continuera d'année en année jusqu'au parfait payement.

Le susdit bail fait ... et indépendamment de toutes charges, clauses et obligations sudites pour et moyennant la dite somme de cinquante livres du cours actuel de Québec pour chacune des quatre premières années du présent bail ; pour et moyennant cent livres du même cours pour chacune des dix autres années payables chacune année par le dit Sieur Marchand au dit Sieur McNider ou à l'ordre en espèces ayant cours actuellement, nonobstant mutation d'autres ou ...quelconques. Pour ... des quels paiements ainsi que pour l'exécution des charges, clauses et conventions mentionnées aux présentes ledit Sieur Marchand a affecté, obligé et hypothéqué généralement tous les biens présents et futurs... Qu'une obligation octroyée à l'autre. Et pour l'exécution des présentes ledit Sieur Marchand a élu son domicile irrévocable et sa demeure au moulin actuel des Grondines.

Fait et passé à Québec en la demeure dudit Sieur McNider, l'an mil sept cent quatre vingt seize, le quatorze octobre après midi, et ont les parties signées avec lesdits notaires, lecture faite...

Mathew McNider, Nicholas Marchant, A Dumas, J-B Planté

À la même époque, en mai 1796, Nicholas souhaite vendre des « liqueurs fortes ». À cet effet, il rédige une lettre de recommandation qu'il fait signer par Joseph Hamelin, capitaine de milice et marguillier en charge, ainsi que par François Boisverd, Louis Trottier, et son ami Mathew MacNider. Il fera la même démarche à la fin de sa vie à Beauport. De la meunerie à l'alambic, il n'y a qu'un pas... Encore une fois, cette lettre manuscrite par celui que nous croyons d'origine anglophone, est écrite dans un excellent français.

Nous les soussigné recommandons le porteur
 Nicholas Marchand. comme un personne propre
 & Recevoir a obtenir Licence pour Venore
 des Liqueurs fortes chez ^{lui} dans Notre Paroisse de
 Grondine le 16th Mai 1796.

François Boisverd.
 Marguillier.

Joseph Hamelin Marguillier en Charge.
 Capitaine de Milice

Louis Trottier
 Mathew MacNider

Le 5 mai 1800, messieurs de la Gorgendière, Juchereau-Duchesnay et Nicholas Marchant signent, chez le notaire Joseph Cadet, un bail à loyer pour le moulin à eau de Deschambault. Nicolas s'engage à réparer le vieux moulin seigneurial et à en construire un nouveau en pierre à ses frais. Il devra livrer deux cent minots de blés par année aux sieurs bailleurs. En échange il obtient pour vingt et un ans le droit de banalité, c'est-à-dire une part de tout le blé qui est produit à ce moulin.

Ce bail sera résilié le 28 mars 1811. Non seulement Nicholas contrôle-t-il maintenant les moulins de Grondines et de Cap-Santé mais aussi maintenant ceux de Deschambault, en fait une grande partie de la circonscription de Hampshire, aujourd'hui comté de Portneuf.



Les deux moulins de la Chevrotière à Deschambault. Au moment du contrat seul le petit à droite est existant.
Les travaux pour construire le second débutent en 1802.
Photo : Robert Marchand

Deschambault, le 5 mai PM 1800

**Bail à loyer d'un moulin à eaux par messieurs Lagorgendière et Duchesnay, Écuyer
Au sieur Nicolas Marchand**

Aujourd'hui ce cinq may après midy de l'an mil huit cent seraient comparus par devant J.Cadet, notaire provincial soussigné résident à Ste-Croix, comté Buckinghamshire et témoin en bas nommé, messieurs Louis Fleury de Lagorgendière et A.L.J.C Duchesnay, écuyer seigneur de Deschambault et autres lieux d'une part,

Et le sieur Nicolas Marchand des Grondines, d'autre part.

Lesquelles parties ont fait les accords, conventions et transactions suivantes :

C'est à savoir faire que les dits messieurs de Lagorgendière et Duchesnay, chacune des parties pour ce qui les concernent respectivement, ont reconnu avoir baillé et délaissé à titre de loyer du premier mai courant mois pour vingt et un ans après en suivant finies et accomplies et promettent garantir et faire jouir la durée du terme au dit sieur Nicolas Marchand ici présent et acceptant pour lui, ses hoirs et ayant causes au dit titre du dit terme durant leur moulin seigneurial avec la chaussée tel que le ... au dit lieu paroisse et seigneurie Deschambault, le dit moulin à eaux faisant bleds en farines, sur la rivière ...qui se décharge au fleuve St-Laurent. Promettant et s'obligeant ledit sieur Marchand de délaissé et livrer le dit moulin à l'échéance du dit terme de vingt et un ans, qui se trouveront finies et accomplies le premier mai de l'an mil huit cent vingt et un. La dite chaussée en bon état, sans être exaucée sans le consentement du dit Sieur bailleur, avec son moulin réédifié, bâti et construit en neuf en pierre à deux étages de quarante pieds au moins sur trente de large, le tout au seul frais dudit Sieur preneur.

Lequel moulin aura deux moulanges procurées aussi aux frais seuls du dit preneur de même que (les) blûteaux nécessaires, l'un desquels moulanges au moins sera de pierre de France. Et à l'échéance du dit terme de laisser le dit moulin tournant et travaillant, faisant farines ainsi que de laisser au dit moulin toutes choses fixes et utiles au moulin.

Abandonnant les sieurs bailleurs au sieur preneur leur droit de banalité, avec la faculté au preneur, le dit terme durant, de prendre et couper les bois de proportion relative à la bâtisse du dit moulin à eau avec

aussi les bois nécessaires pour le chauffage et ce sur les terres réservées à cet effet par messieurs les seigneurs bailleurs et d'ailleurs ... les dits sieurs bailleurs abandonne(nt) leur moitié de leur moulin à scie qui est situé joignant la chaussée du moulin à eau, et ce pour l'utilité du bois nécessaire au dit moulin pour la construction et les réparations du dit moulin à farine.

Tels sont convenus lesdites parties car ainsi feront, s'obligent, chacun envers soi, renonçant...faite et passé au dit lieu Deschambault, manoir seigneurial...en présence des sieurs Jean Fleury et Joseph D'Agneau dit Laprise au dit lieu résidents dont ce dernier a déclaré ne savoir ni écrire ni signer de ce en quoi lecture faite a fait sa marque d'une croix et les parties contractantes ont signé avec moi...

Louis Fleury de Lagorgendière, Louis Juchereau Duchesnay, NMarchant, Jean Fleury, Joseph X D'Agneau, J.Cadet Notaire Public

Ce présent bail fait aux clauses et conditions que ledit sieur Marchand...promet et s'oblige...livrera aux dits sieurs bailleurs ou à leurs représentants respectifs, cent minots de bled pour la première année, et deux cent minots par année ensuite pendant vingt ans, lequel grain sera livré par quartiers suivant ainsi que les dits sieurs bailleurs pourront le requérir et ainsi continuer à livrer le dit bled par trois mois en trois mois en suivant par chacun...jusqu'à la fin du présent bail

En outre à la charge par le dit preneur de satisfaire à toutes les charges, clauses et conditions qui en suivent sans diminution du loyer et à ses propres frais et dépends, savoir d'entretenir bien et souvent comme il appartient durant le dit terme le dit moulin, tournants et travaillants d'icelui ensembles, dalles et chaussées du dit moulin en telle sorte que le laisser ni se perdre ni dépérir et à la fin du dit terme rendre et délaissier le tout en bonne et suffisante état pour les entretenir ... Ainsy que toutes autres bâtisses que ledit preneur pourrait bâtir sur le terrain du dit moulin...délaissées au dits sieurs bailleurs sans ...indemnités au dit preneur.

Ne pourra ledit preneur céder son droit des présentes à qui que ce soit sans le consentement exprès et fait par écrit des dits sieurs bailleurs. Les sieurs bailleurs s'obligent à procurer au dit preneur un chemin de charrette pour aller à la chaussée du côté nord-ouest.



Intérieur du moulin de Deschambault.
Archives : Robert Marchand

Nicholas est un maître-constructeur de moulins affairé et il doit s'entourer d'employés spécialisés, qui se font de plus en plus rares. En effet, ce début de 19^e siècle en est un de très grande expansion pour les moulins, qu'ils soient à farine, à bois, ou à carder. Il n'est pas rare d'en trouver plus d'un par village, parfois un par rang dans certaines régions. La demande est énorme.

Heureusement, Nicholas peut embaucher des immigrants fraîchement arrivés d'Angleterre. Son bilinguisme est non seulement un atout pour négocier des contrats mais aussi pour gérer des équipes composées aussi bien d'anglophones que de francophones.

Il n'hésite cependant pas à exiger dans ses contrats que ses ouvriers fassent la promotion de ses intérêts en toute occasion. Le contrat est simple et clair. Nicholas ne semble pas être homme à se compliquer la vie avec les si et les peut-être comme le démontre ce contrat d'embauche signé le 1^{er} juin 1801.

Me Voyer Québec, 1er juin 1801
No 54 Accord entre Nicholas Marchant, John Shaw and Joshua Hammond

Before the notaries public subscribing for the city of Quebec and province of Lower Canada residing in said city personally came and appeared Mr. Nicholas Marchant, millwright of the parish of Grondine in the said Province, and John Shaw and Joshua Hammond carpenters and joiners last from Durham in England but now in the said city of Quebec.

Which said parties did and hereby do covenant promise and agree to and with each other in manner and form following, that is to say, they the said John Shaw and Joshua Hammond did and hereby do severally and respectively promise and engage to work for the said Nicholas Marchant at Grondines aforesaid and elsewhere for and during the term or space of one year to commence on and be computed from the day of their arrival at Grondine aforesaid, and they do hereby further stipulate and agree respectively to obey the lawful commands of the said Nicholas Marchant in the way of their business and to promote his interest to the utmost of their power during the said term of one year or twelve calendar months commencing as aforesaid.

And for and in consideration of the services of the said John Shaw and Joshua Hammond with the said Nicholas Marchant did and hereby both bind and oblige himself to find and provide the said John Shaw and his wife a house to dwell in, and to pay or cause to be well and truly paid to the said John Shaw at and after the rate of four shillings current money of the province of Lower Canada per day during the aforesaid term of one year. And further he the said Nicholas Marchant did and hereby both promise and engage and bind and oblige himself to pay or cause to be paid to the above named Joshua Hammond at and after the rate of two shillings and six pence current money aforesaid per day and to procure and provide him with board, washing and lodging suited to one in his station during the abovesaid term of one year.

Provided always that in case he the said Joshua Hammond should chose to board himself he shall have liberty so to do and that event the said Nicholas Marchant is hereby obliged to pay him at the rate of four shillings per day. This done and passed at Quebec this first day of June in the afternoon in the year of Our Lord one thousand eight hundred and one. This minute deposited and remaining of record in the office of James Voyer one of the subscribing notaries having been first duly read in hearing of the parties according to law and subscribed by them together with with us the said notaries.

Signed by: Lelièvre, John Shaw, Joshua Hammond, NMarchant, Jacques Voyer

Été 1804 – Les élections à la chambre d'assemblée

Ces élections à la chambre d'assemblée sont un peu particulières dans la circonscription de Hampshire. Les électeurs assistent à une lutte serrée entre quatre candidats dont trois sont très bien connus de Nicholas Marchant : François Huot, Joseph Planté (le notaire qui enregistrait les contrats entre Nicholas et McNider), Louis-Antoine-Juchereau Duchesnay (seigneur de Deschambault qui avait engagé Nicholas pour construire les moulins et en prendre charge) et Mathew McNider qui n'a plus besoin de présentations.

Le notaire Planté et Juchereau-Duchesnay remportent la victoire mais les résultats sont contestés. On s'accuse de tous les torts mais surtout McNider, le candidat défait, accuse Planté d'avoir agité un fanion racial en insistant sur son caractère anglais. Peut-être payait-il aussi un peu pour ses décisions en tant que seigneur de Grondines et de Bélair, comme nous l'avons vu dans le contrat qu'il signait avec Nicholas en 1789.²⁴

1806 – L'année terrible

Nicholas est marié avec Geneviève Létourneau depuis moins de quatre ans, quand elle meurt. Elle est inhumée le 29 mai 1806 à Holy Trinity Church de Québec.

Quelques mois plus tard, le 12 août, un avis publié dans le journal La Gazette de Québec annonce que toutes les seigneuries de McNider sont saisies et revendues. Mathew McNider a été un très mauvais administrateur de ses seigneuries de Grondines, Bélair et Mitis.

Nicholas perd ainsi presque tout ... argent, pouvoir. Il ne conserve qu'une terre à Grondines qu'il possède en propre.

Heureusement, le 4 août 1806, il avait signé devant Maître Voyer un bail avec John Young. Ce dernier, criblé de dettes lui aussi, lui loue son moulin de Beauport qui est déjà en fort mauvais état. Young n'a pas les moyens d'entretenir ses biens qui dépérissent rapidement.

Nicholas s'installe donc à Beauport. Mais il aura encore des liens avec les moulins de la Chevrotière jusqu'en 1811.



View of Quebec from the Distillery at Beauport, par Frederick Christian Lewis
Source: John Clarence Webster Canadiana Collection © New Brunswick Museum

1808-1814 – Meunier à Beauport

Un observateur de l'époque, John Lambert, rapporte que « *Ces dernières années, trois ou quatre brasseries importantes se sont établies à Québec. La première, je pense, fut ouverte par messieurs Young et Ainslie, qui possédaient une très grande distillerie à Beauport. La réussite de ces gentlemen, dit-on, incita messieurs Lester et Morrogh à monter la brasserie du Cap-aux-Diamants. Cette concurrence infortunée provoqua l'échec des deux entreprises...* »²⁵

« *Érigés juste à l'embouchure de la rivière Beauport (rive ouest) autour des années 1800, la demi-douzaine de longs bâtiments à pignon de la Brasserie constituent donc un complexe important pour l'époque... Cette activité nouvelle, en outre, allait procurer pour plusieurs décennies des emplois multiples en même temps que des revenus de base et d'appoint fort appréciés dans une économie demeurée jusque-là « de subsistance »* »²⁶ « *La distillerie Young à Beauport est une entreprise complète de grande envergure. Elle consomme environ 60,000 boisseaux d'orge par année. On dit que les bâtiments ont coûté beaucoup trop par rapport à l'échelle des activités qu'on y mène, au-delà de 20,000 livres sterling... Une retenue maintient le niveau de l'eau au sommet des bâtiments dont les fondations s'enfoncent quelque peu dans le roc. Il possède un moulin équipé de quatre paires de meules qui font la mouture du blé quand elles ne sont pas requises pour moudre du malt* »²⁷

Le moulin confié à Nicolas par Young n'était pas en bonne condition. Aussi, fait-on appel à Michel Berthelot, pour en faire l'inspection. Ce dernier, donne un rapport de sa visite le 8 juin 1808.

Deux semaines plus tard, le 23 juin, suite à une plainte portée par Joseph Binette, sous-voyer de la paroisse de Beauport, Nicholas comparait en justice. Il doit expliquer pourquoi il a refusé de réparer les piliers et les chevalets du pont de la rivière Beauport qui donne accès au moulin de la distillerie. Joseph-Noël Parent est alors appelé comme témoin. Le moulin était érigé tout à côté du pont et occupait une position stratégique sur le chemin royal conduisant à Beauport et plus loin à Beaupré. (Voir la carte en annexe) Malgré les difficultés financières, il ne peut être question négliger un lien aussi stratégique pour toutes les communications. Il est condamné à payer l'amende et les frais de cour soit 24 shillings et 8 pences.

Cependant un document découvert récemment laisse croire que Nicholas a aussi été très impliqué dans le projet de construction d'un nouveau pont sur la rivière Montmorency en 1808, à l'est de Beauport. Il s'affairait donc passablement.

En décembre 1808, les affaires de John Young sont saisies, ce qui met Nicholas en mauvaise position puisque son bail du moulin est remis au shérif et racheté par Christian Young, l'épouse de John Young. Deux années s'écoulent. Nicholas perd sa fille Luce à Beauport le 26 mars 1810. Un malheur ne va pas sans l'autre et en avril de la même année les biens de Christian Young sont saisis, et donc le moulin de la distillerie encore une fois.

L'année suivante, le 28 mars 1811, devant maître Planté, le bail de Nicholas pour le moulin de la Chevrotière est résilié par monsieur Duchesnay de la Gorgendière. Et comme si ce n'était pas assez, le 25 août 1812 Charles Ménard porte plainte contre Nicholas pour coups et assaut. Les documents retrouvés sont en trop mauvais état pour savoir même quelle fut la conclusion du procès mais la page de garde laisse supposer que l'affaire n'alla pas plus loin.

Heureusement, de temps à autre, la tempête s'apaise. La même année, le 22 mai, sa fille Louise épouse Antoine Marsan dit Lapierre à Holy Trinity Church de Québec. Fait curieux, c'est Nicholas qui rédige l'acte de mariage dans les registres de Holy Trinity... sa calligraphie ne trompe pas!

En juin 1813, il dépose le croquis pour la construction d'un pont sur la rivière Montmorency. Nous ne savons pas s'il a été construit.

Nicholas est encore un constructeur de moulins de grande expérience et le 3 mai 1814, avec Pierre Giroux, il est appelé en tant qu'expert à évaluer le moulin de Beauport pour déterminer s'il est possible de le reconstruire. Leur rapport à Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport ne peut pas être plus clair : ils déclarent que ce moulin est irrécupérable.

No 6352 – 3 mai 1814

Estimation du moulin de Beauport par Nicolas Marchand et Pierre Giroux

Aujourd'hui, troisième jour de may après midi mil huit cent quatorze, par devant nous les notaires publics de la Province du Bas Canada résidents à Québec, soussignés ont comparus les sieurs Nicolas Marchand, constructeur de moulin et Pierre Giroux, tous deux demeurant à Beauport. Lesquels ayant été nommés pour faire l'estimation du moulin à farine de la Seigneurie de Beauport avant qu'il ait été rebâti, déclarent avoir fait la visite du dit moulin et qu'au meilleur de leur connaissance le dit moulin était dans un tel état ... et de vétusté qu'il n'y avait aucune partie de celui-ci qui fut de service et que les frais qu'il fallait faire pour le démolir excédaient de beaucoup la valeur des matériaux susceptibles de quelque usage qu'on aurait pu en retirer. Et qu'il est de plus à leur connaissance parfaite qu'en effet lorsque l'honorable Antoine Juchereau Duchesnay, seigneur de Beauport a rebâti alors ledit moulin presque aucun des matériaux de l'ancien n'ont pu être de service...



Il faut croire qu'une partie du moulin sera rénovée puisqu'il continuera à être utilisé et sera connu comme le moulin Brown à la fin du XIXe siècle. Complètement rasé par un incendie en 1880; il n'en reste donc aucune trace. Tout le complexe original sera cependant réactivé vers 1895 et deviendra La Brasserie de Beauport qui produira jusqu'au début des années 1930.

Mais le quotidien ne laisse aucun répit à Nicholas et les dettes s'accroissent. L'aventure du moulin de Beauport a été coûteuse et il doit maintenant rembourser. En 1799, son ami Mathieu McNider lui avait confié une rente de deux cents dix livres qu'il devait gérer pour Geneviève Dauphin lorsqu'elle était mineure. Geneviève lui avait prêté à nouveau cet argent mais elle réclame son dû

et Nicholas doit signer un engagement de remboursement. Il y parviendra heureusement puisque Geneviève signera la quittance finale devant maître Planté, le 13 avril 1815. Mais il aura hypothéqué une grande part de ses biens, les deux cent dix livres représentant quand même une somme importante.

No 6399 - 22 juin 1814

Obligation par Nicolas Marchand à Geneviève Dauphin

Fut présent Sieur Nicolas Marchand, maître constructeur de moulins, demeurant en la paroisse de Beauport, lequel reconnaît par ces présentes devoir bien légitimement à Dlle Geneviève Dauphin, fille majeure demeurant audit lieu, représente et acceptant la somme de deux cent dix livres du cours actuel de cette province pour quatorze années de la rente viagère de quinze livres courant constituée à la dite Dlle par Mathieu Macnider, Écuyer par acte passé devant les notaires à Québec dont Me Planté soussigné l'un deux a gardé minute le quinze février mil sept cent quatre vingt dix neuf. Laquelle rente le dit sieur Marchand déclare avoir reçu du dit sieur Macnider pendant la minorité de la dite Geneviève qui depuis l'a reçue et l'a avancée au dit sieur Marchand. Laquelle somme de deux cent dix livres courant, ledit Nicolas Marchand promet et s'oblige par ces présentes rendre et payer à ladite Geneviève Dauphin, ou à son ordre porteur des présentes à sa première demande pour... de laquelle dite somme de deux cent dix livres courant le dit sieur Marchand a affecté, obligé et hypothéqué généralement tous les biens présents et futurs, sans qu'aucune obligation déroge à l'autre.

Et pour l'exécution des présentes le dit sieur Nicolas Marchand a élu son domicile irrévocable en sa demeure actuelle...

Fait à Québec étude de JB Planté, l'un des notaires soussignés, l'an mil huit cent quatorze, le vingt-deux juin avant midi

Et ont signé, lecture faite

Lelièvre, NMarchand, M.G. Dauphin, JB Planté

Les années difficiles ne sont pas encore terminées. Le 14 novembre 1814, alors que Nicholas est absent de Beauport, sa fille Angélique meurt à 18 ans.

1815 – De constructeur de moulins à tavernier

Enfin 1815 et Nicholas doit trouver de nouveaux moyens de subsistance. Le 24 avril, il rédige lui-même une lettre pour attester de sa bonne conduite, lettre qu'il fera signer par quelques voisins et notables de Beauport.

Sous Souffrance Certifie que le porteur
Nicholas Marchand est un bon et honnête homme
Et sous recommande a les Honorable Magistrats
pour obtenir licence pour vendre de l'liquor
fort chez lui dans notre paroisse de Beauport
le 24th Avril 1815
Temoins -- Joseph F. Corvet
Notaire en charge
Maurice F. Marsoué

Elle servira à appuyer sa demande pour obtenir une « license pour vendre des liqueurs fortes » chez lui.

Ces bars et tavernes sont très à la mode à l'époque et tous les immigrants de passage qui arrivent à Québec forment une excellente clientèle. « En 1815, on compte un débit de boisson par 75 habitants »²⁸

Il obtiendra son permis au printemps suivant. Le journal La Gazette de Québec en publie l'autorisation le 18 avril 1816. Il occupe donc les dernières années de sa vie à servir les voyageurs de passage dans sa taverne de Beauport.

Nicholas meurt le vendredi 14 novembre 1823 à Beauport. Ses funérailles ont lieu le 16 à Holy Trinity Church de Québec. Il est alors âgé d'environ 71 ans selon le registre mais l'annonce dans la Gazette de Québec indique 69 ans.



Holy Trinity Church, Québec, QC
Photo: Robert Marchand

Il laisse dans le deuil ses fils John (Geneviève Ricard) de Ste-Geneviève de Batiscan et William (feue Marie-Anne Rocheleau) du Cap de la Madeleine, sa fille Mary des Trois-Rivières (François Poliquin), sa fille Louise de Québec (épouse d'Antoine Marsan-Lapierre) et son fils « adoptif » Tatty-Clidworthy O'Neil (connu comme Grégoire O'Neil et époux de Josephte Hamelin-Pagnol) de Beauport ainsi que de nombreux petits-enfants et un arrière petit-fils.

Il est probable que son corps ait été inhumé au cimetière St-Matthew sur la rue St-Jean, le cimetière anglican de l'époque. Malheureusement la plupart des pierres tombales y ont été détruites ou sont maintenant illisibles.

Nicholas aura été un homme de cœur, d'action, d'imagination, mais aussi un homme bouillant qui ne craignait pas l'affrontement. Malheureusement pour lui, il n'aura pas su profiter financièrement des alliances qui se sont présentées au cours de sa vie. Il reste un pionnier méconnu de la première grande ère industrielle du Bas-Canada.

Recherche et rédaction par Robert Marchand, fils de Jean-Guy, fils de Clodomir, fils de Joseph-Pierre, fils de Zéphirin, fils d'Olivier, fils de John, fils de Nicholas Marchant

Bibliographie et références

Adam-Villeneuve, Francine et Felteau, Cyrille *Les moulins à eau de la vallée du Saint-Laurent*, Les éditions de l'Homme, 476 pages

Bérubé, André *La distillerie de Beauport*, Beauport Histo'Art – Revue de la société d'art et d'histoire de Beauport, Volume 1, Numéro 1, 1989, 24 pages

Blair, Louisa *Les Anglos – La face cachée de Québec Tome I 1608-1850* Commission de la capitale nationale du Québec, 130 pages

Gazette de Québec, Journal 1766 -

Lacoursière, Jacques *Histoire populaire du Québec Volume II de 1791 à 1841*
Club Québec Loisirs Inc 1997, 447 pages

Lambert, John *Voyage au Canada dans les années 1806, 1807 et 1808* Septentrion 2006, 356 pages

Langlois, Michel *Des moulins et des hommes 1608-1700*, Maisons des ancêtres, 287 pages

Morrissey, Brendan *Quebec 1775 – The American invasion of Canada*, Osprey Publishing, 96 pages

Provost, Honorius *Les premiers anglo-canadiens à Québec, Essai de recensement, 1759-1775*, 67 pages

Richardson, Bastier, Dubé et Lacombe *Quebec City – Architects, Artisans and Builders*, National Museum of Man, Parks Canada, 1984 589 pages

Roberts, David *George Allsopp; Quebec merchant 1773-1805*, Thèse de Queen's University 1974, 260 pages

-
- ¹ Provost, Honorius *Les premiers Anglo-Canadiens à Québec, Essais de recensement*
- ² Gazette de Québec, 16 juin 1766
- ³ Registre Paroisse St-Jean-Baptiste, Les Écureuils, Portneuf, QC. 24 janvier 1798
- ⁴ Bibliothèque et Archives Nationales du Québec, *Documents divers concernant Adam Mabane*, P1000, S3, D1339
- ⁵ Musée Canadien de la Guerre
www.museedelaguerre.ca/cwm/exhibitions/gallery1/revolution2_f.shtml
- ⁶ McKenzie, Pierre, *Histoire de Murdoch McKenzie* pierre.mckenzie@videotron.ca
- ⁷ McKenzie, Pierre, *Histoire de Murdoch McKenzie* pierre.mckenzie@videotron.ca
- ⁸ Bibliothèque et Archives Canada
- ⁹ Richardson, Bastier, Dubé et Lacombe *Quebec City, Architects, Artisans and Builders* p 392-393
- ¹⁰ Culture et Communications Québec – Répertoire du patrimoine culturel du Québec, *Maison Louis-Joseph De-Montcalm*, www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca
- ¹¹ Richardson, Bastier, Dubé et Lacombe *Quebec City, Architects, Artisans and Builders* p 392-393
- ¹² Allsopp Papers – Archives nationales du Québec, Allsopp à Ann Allsopp, Londres 21 mars 1785
- ¹³ Roberts, David *George Allsopp; Quebec merchant, 1773-1805*, Thèse Queen's University 1974, p 184
- ¹⁴ Allsopp Papers – Archives nationales du Québec, *Allsopp à Ann Allsopp*, Londres 15 mai 1785
- ¹⁵ *Centenaire de Portneuf – Album souvenir*, Comité du centenaire (Notre-Dame de Portneuf, Québec), p 72
- ¹⁶ Allsopp Papers, Archives nationales du Québec, *Allsopp à Ann Allsopp*, 19 mai 1786
- ¹⁷ Allsopp Papers, Archives nationales du Québec *Allsopp à John Taylor-Bondfield*, 11 septembre 1786
- ¹⁸ Roberts, David *George Allsopp; Quebec merchant, 1773-1805*, Thèse Queen's University 1974
- ¹⁹ Lacoursière, Jacques *Histoire populaire du Québec Volume 2*, p20
- ²⁰ Lambert, John *Voyages au Canada...*p 109
- ²¹ Lambert, John *Voyages au Canada...*p 146
- ²² Lambert, John *Voyages au Canada...*p 287
- ²³ Lacoursière, Jacques *Histoire populaire du Québec Volume 2*, p47
- ²⁴ Lacoursière, Jacques *Histoire populaire du Québec Volume 2*, p79
- ²⁵ Lambert, John *Voyages au Canada...*p 87
- ²⁶ Dufresne, Michel *Beauport, de la côte à l'arrière-pays : ses paysages et ses traditions*, p 28
- ²⁷ Douglas, Thomas (Lord Selkirk) *Lord Selkirk's Diary, A Journal of His Travels in North America and the Northeastern United States*, Traduction par André Bérubé, Beauport Histo'Art, Volume 1 Numéro 1, p 6
- ²⁸ Blair, Louisa *Les Anglos – La face cachée de Québec Tome I*, p 29

Names	Lands	Granby		Milton		Remarks
		Lots	Acres	Lots	Acres	
W. Mearns Widow (Hess)	200	3819	5	2	4	4. 1/2 h. 1/2 m. 1/2
L. M. West. Haderick	200			2	9	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	3818	6			Washed on the north
L. M. Gue. Hugh	200	4	2			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	1819	9			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	12	6			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	6	10			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	3	6			D.
J. M. Gue. Hugh	200	3	7			D.
J. M. Gue. Hugh	200	4	3			D.
J. M. Gue. Hugh	200	5	11			D.
J. M. Gue. Hugh	200	23	2	10	7	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	11	9	3	10	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	15	3	12	8	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200			9	11	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200			3	9	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	18	7	7	4	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	11	11	2	9	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	12	8	10	11	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	19	2			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	19	6			Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	13	2	14	3	Washed on the north
J. M. Gue. Hugh	200	6	3	10	3	Washed on the north

An Inquisition taken and held at the Palace Gate
Guard-Room in the City of Quebec by James Shephard Esq
acting as Coroner by order of His Excellency the Governor on
the behalf of our Sovereign Lord the King on the body of
Neil Nicholson a Sergeant in the Royal Emigrants deceased
on the Oaths of Charles Grant, James Johnston, Simon Fraser
senior, William Lindsay, Robert Lester, William Shaw, Robert
Woodsy, Elliot Crawford, Godfrey King, Leuchlin Smith, William
Dewins & Duncan McDonald twelve good & lawfull Men of the
said City of Quebec who being charged & sworn to try and
enquire after the cause of the Death of the said Neil Nicholson
do say and declare on their Oaths aforesaid that having viewed
and visited his body they find that the said Neil Nicholson
had been alive and in good health on or about the hour of
six of the Clock of the afternoon of Yesterday being the Twenty
fifth day of December instant, and that he came into the
House of one Mr O Neil where one Nicholas Merchant then
lived near to Palace Gate Street, the said Nicholas Merchant
without any just provocation, not having the fear of God
before his Eyes but being moved and seduced by the instigation
of the Devil on the said Twenty fifth day of December one
Thousand seven Hundred and seventy five at the hour of
seven of the Clock of the afternoon of the day aforesaid with
force and Arms in the House aforesaid in the City of
Quebec aforesaid in and upon the said Neil Nicholson in
the Name of God and of our said Lord the King then and
there being feloniously did make an Assault with a certain
Gun or Pistol of the value of Five Shillings then in his
hands which he the said Nicholas Merchant had charged
with Powder & Ball, and the said Gun so charged with
Powder & Ball aforesaid did forcibly and violently fire and
discharge in and upon the said Neil Nicholson, and the
Ball

Ball aforesaid so discharged, did penetrate the lower part of his neck and went out between his Shoulder Blades which mortally wounded him and of which he instantly died. Therefore the Jurors aforesaid on their Oaths aforesaid do say and declare that the said Nicholas Merchant did feloniously, maliciously, willfully & premeditatedly in manner and form aforesaid Kill and Murder the said Neil Nicholson. And the Jurors aforesaid as well as the said James Shepherd acting as Coroner in Testimony thereof have hereunto subscribed their Names and affixed their Seals at Quebec aforesaid this Twenty eighth day of December one Thousand seven Hundred and seventy five, and in the sixteenth Year of the Reign of our Sovereign Lord George the Third of Great Britain and the Territories therunto belonging King Defender of the Faith and so forth. —

Ja. Shepherd J. Cor.

Chas. Grant	Robt Woolley
James Johnston	Elliot Crawford
Simon Fraser	Wm Burns
Wm Lindsay	Godfrey King
Robert Suter	Lambert
William Shaw	Jamieson Mardonel

City and Province }
of Québec }
George the Third by the Grace of God
of Great Britain and the Territories
thereto belonging, King, Defender of the Faith &c.
to Thomas Winsley, Henry Dunn, John Probb,
Timothy Fielding, Vincent Oakley, Joseph
Russell, James McIntosh, Simon Trasier Junr
Alexander Martin, William Myers and
Ann O'Neil Gredling: We command you
that all Business being laid aside and all
Excuses whatsoever ceasing, you do in your
proper Persons appear before the Honorable
Our Commissioners appointed to hear and
determine a certain Felony and Murder committed
in the said City and Province, at our Court House
in the Parish Colledge on Saturday the Sixth
day of January Instant at the Hour of Eleven
in the Forenoon of the same day, to testify the
Truth and give Evidence between Us and
Nicholas Marchant in a Case of Treason and
Assault: and this you are nowise to omit, nor any
of you to omit, on Pain of One Hundred Pounds.
Witness
the 5.th day of January in
the sixteenth year of our Reign.

Elizabeth M. intostk. } Witnesses sworn in
Ann M. intostk. } Court.

A true bill for the said Felony –
John Renaud
foreman

6th July 1776
Not Guilty of Murder but Manslaughter
12th
Burnt in the Hand & six Months
Imprisonment.

Annexe 5 Statement from the estate of William Patterson to Nicholas Marchant 1778 -

1778
1860

The Estate of Will^m Patterson Deceased.
To Nich^s Marchant Esq^r L S J

Jan ^y 16 th	To A Coffin for the General Hospital	"	10 "
4 28 th	To ----- Dito	"	10 "
June 8 21 st	To ----- Dito	"	10 "
Sept ^r 7 18 th	To ----- Dito	"	10 "
Oct ^r 7 15 th	To ----- Dito	"	10 "
			50

Annexe 6 Receipt August 2nd, 1779 -

1860

Quebec 2^d Oct: 1779

The Late Doctor Patterson
Dr To Mr Marchant & Gill

1 Quarter Cash For Wine — 59 —
H. Cunniff

Given before me
2 August 1779
Thos^s W. C. P.

Received from the Executors the amount of
the above account Quebec 11 Oct: 1779
Mr Marchant & Gill

1758

Dix honorables Juges
de la Cour des Plaidoyers communs du
District de Québec

Supplie humblement Antoine Serindac
négoçant de cette ville, qu'il vous plaise, et les Juges
luy permettre de faire approuver pardevant vous, à
telle jour et heure de votre audience qu'il vous plaira
indiquer, le sieur Nicolas Marchand menuisier
demeurant en cette ville, pour se voir condamner
à payer au suppliant, la somme de Dix sept livres
deux schellins et demi d'halles au qu'il luy doit
pour oultre qu'il luy a fourni et livré le six juillet
1778 suivant son Compté, dont il n'a pû être payé
quelques denrées qu'il luy en ait fait et conduit
suivant ses intérêts et dépenses sans Jurer à
Québec le 5^e août 1779

Antoine Serindac
avocat

Permis d'assigner à comparaitre Meury marchand
auz. Duplessis recors à dix heures de ce matin.
Le six ce 6 d'août 1779

Cauch J.P.C.

Annexe 8 Statement August 5th, 1779 – From Antoine Serindac to Nicholas Marchand

Quebec July 6th 1778
M^r Nicholas Marchand -
Bo^t of Ant.^e Serindac
s. Cafe Joyner's boles asperand. ddt. 1772. 6
le 5. Aouy 1779 Serindac

Immure devant Chez fault Boullanger

8581

Annexe 9 Court order to Nicholas Marchand August 6th 1779

GEORGE the Third, by the Grace of God, of Great-Britain, France and Ireland, KING, Defender of the Faith, and soforth,
To the ^{Procurator} ~~Procurator~~ ^{General} ~~General~~ of the ^{District} ~~District~~ of Quebec, GREETING:

WE Command you that you Summon *Nicholas Marchand of Quebec Carpenter* —
if he may be found in your District of *Quebec*, to appear before the Judges of Our Court of Common-pleas, to be
holden at the Court-house, in the City of *Quebec*, on *the 11th* day the *11th* Month — Day of *August* *1779* to answer
Antoine Serindac of Quebec the annexed *Pleas* of a Plea *as contained in*
and have then there this Summons. Witness the Honorable *Judge Pamel* one of the Judges
of said Court, at *Quebec*, the *6th* Day of *August* in the *10th* Year of Our Reign.

By the Court,
David Lynd C.C.P.

I have seen and the above named *Nicholas Marchand*
to appear at the day and place above contained as by
this writ of summons it is commanded me
J. Shephard Sheriff

La Coutume de Sarrmagotte.
Les dits deux lots de terre Hardu, avec toutes leurs
appartenances, et dépendances actuelles; tels qu'ils sont
à la Comportance d'un bon, et Ceste d'habiter, sans en
rien excepter, tel que ni tel que son propriétaire quelconque,
et que ledit acquereur d'ici ait bien vu, et
bien compris, et en être satisfait; et la charge par
lui de acquiescer de payer à l'avenir les dits deniers
auxquels ils pourrout être attachés comme ledit
Magiste, en proportion de la Concession dont ils dépendent,
ou sont grevés, lesquels dits ledit Hardu -
d'ici pourrout de ce Regis. Neanmoins qu'il
s'entend pour le passé; en sursi l'un à l'autre de payer
annuellement, un Sou d'ia sign. et d'ia pour le
rente Constitue; Sur les dits Comptes, d'ia et payable
aux héritiers, ou légitimes représentants, de Sarr Mag.
Madame Berthier, ou à leurs procureurs de prouver, ou
ordre en telle ville; à l'Commis. leur remoy. prouver
de ladite rente annuelle, à son échéance prochaine, et
à ainsi continuer d'année en année, tant que ledit
leur héritier ou acquereur l'acquiesce, et d'ici l'original d'icelle non acquiesce,
ou l'original, afin que ledit Hardu, ou le Sarr Mag.
requiesce être ingués ni restreints, pour cause de
primogénat, ni des autres futurs d'icelle; et d'ici l'original,
pour, et moyennant le prix de soixante dix livres -
Courant de la province, payable par ledit d'ici d'acquiesce
son héritier, ou agent Caut, d'icelle Sarr Mag. Clément
O'Neil, son héritier, ou agent Caut, aujour, et tant que
Sarr Mag. de Sarrmagotte; et en attendant lui prouver
six pour cent d'interet par an, sur les dits soixante dix
livres à l'Commis. ledit Interet d'icelle de prouver d'acquiesce
jusqu'à présent d'acquiesce de ladite somme de prouver
de ladite rente, après d'acquiesce d'acquiesce, et d'acquiesce
Moyennant

3 Articles of Agreement made and entered upon this first day of January one thousand seven hundred and eighty eight Between Nicholas Marchand in behalf of Tatley Clidworthy O'Neil of the City of Quebec Minor, of the one part, and Luke Gambie of the aforesaid City of Quebec Sallow Chancellor of the other part Witnesseth that the aforesaid Nicholas Marchand does in behalf of the aforesaid Tatley Clidworthy O'Neil Grant Bargain & Sell unto the aforesaid Luke Gambie two lots of Land in the aforesaid City of Quebec

1st Situated in St Helen's Street fifty three feet eight inches in front along the said Street and Sixty feet in depth. Bounded on the East by M^r William Grant on the South by St Helen's Street on the West by Unity Street on the North by a lot of Ground belonging to M^r Tho' Scott. Secondly a Lot of Land in Carlton Street twenty four feet four inches in front By forty six feet seven inches in depth Bounded on the East by Carlton Street on the West by the King's Barracks on the South by a lot of Land Belonging to M^r John M^r Cord & on the North by Mary Whitmore for the Sum of Seventy pounds Current Money of the said Province to be paid by the said Luke Gambie His heirs Administrators or Assigns unto the aforesaid Tatley Clidworthy O'Neil his heirs Administrators or Assigns on the day he is of Age with the lawful interest of Six & Cent to be paid Annually by the said Luke Gambie or his heirs to the said Nicholas Marchand

4

In behalf and for the Use of the Said Tattley
Clidworthy O. Neil Together with A ground
rent of one pound Seventeen Shillings & Six pence
P^{re} Annum. to be paid by the Afore Said
Luke Gambie to Whomever is properly Authorized
to Receive the Same And if the aforesaid
Tattley Clidworthy O. Neil when he becomes of
Age does Not or Will Not Ratify this deed of
Sale made in his Behalf he the Said Tattley
Clidworthy O. Neil or his heirs Shall pay to the
Said Luke Gambie or his heirs for all such
Buildings & improvements as Shall be made
thereon By Estimation at their then present
Value by two Chosen Men & if they do not
Agree in their opinion, to Chuse two Others
& what three of the four Shall Agree upon
Shall be the Sum to be paid to the Said
Luke Gambie his heirs Administrators or Assigns
& this Afore said Agreement to be Null
and of No Effect In Witness Whereof the parties
have set their hands & Seals the day & date
Above Written

Witness to the
about Agreement
Alex. Dumas

Marchand
Luke Gambie

Tous intérêts restants de la somme Capitalle 2^{te}
Jusqu'à tant qu'il la paye, dont qu'on ne
est de charge de la dite Capitalle et Interest
à laquelle de charge se sont les Meubles garnis
en son propre et privé nom, et les autres
répandus des précédents, et les autres de la dite somme
Pour savoir les Meubles en la dite de M^r Dumas
notaire, les Meubles de la dite somme de la dite somme
et les autres de la dite somme de la dite somme
les dits notaires en son nom personnel

Nicholas Marchand

A Dumas
notaire

N^o 11 23 Juin 1789 } Bail à ferme Par le Sieur
 Mathew McNider
 au^r **fut présent** Monsieur Mathieu Mainder -
 N^o 1205 Marchand Négociant de cette ville y demeurant rue St. Jean la fabrique
 Lequel a par ces présentes donné et laissé à titre de bail pour
 sept années entières et consécutives, à commencer du vingt sept des
 présent mois jusques à l'expiration desdites sept années et -
 promet faire jouir paisiblement pendant ledit tems au Sieur
 Nicolas Marchand Maître farinier demourant à Jacques
 Partier, à en présent et acceptant pour lui pendant ledit tems,
 c'est à savoir le moulin à farine situé au Capsant -
 Seigneurie de Belair, à son moulange et dépendances, le moulin
 à eau près dudit moulin à farine tournant à deux veus et toutes
 ses dépendances, en outre les trois terres situés audit lieu des
 Capsants, avec tous les bâtiments dessus construits, usines, courtois
 et dépendances, sans aucune exception ni réserve, sinon les mines
 et minéraux qui pourroient se trouver sur les dites terres; lesquels
 ledit Sieur Mainder se réserve tout le fauilli de faire
 travailler. Ce bail ainsi fait à la charge par ledit Sieur
 Marchand de faire à ses frais et dépens une chaussée bonne et
 solide dans le lieu le plus convenable, ainsi que les dalles -
 nécessaires pour conduire l'eau de la dite chaussée jus qu'aux
 dits deux moulins: De faire en outre ledit Sr. Marchand deux
 pilons de pierre dans le dit moulin à farine de la hauteur d'un
 mètre pour servir à le soiler. De plus s'oblige de faire ou faire
 faire tous les mouvements nécessaires pour faire tourner deux
 moulanges à la façon anglaise ainsi qu'en un plusieurs
 blutans et cribb, le tout allant et mouvant par le moyen de
 l'eau, et de faire en outre, de la même manière que dessus la -
 J. B. P.

à ses propres dépens le moulin et le bâtiment dans le
moulin. fera aussi le dit sieur promeur, comme il s'y oblige
une grange neuve de la grandeur et proportion dans le bois
qui est maintenant sur les lieux le pourra permettre, une
stable et une remise, le tout couvert en paille selon l'usage
de ce pays, et arrêté que le preneur fera un estage en
serris pour se chauffer la maison construite sur la terre du
moulin, qui servira un pied et demi hors de terre, de sorte que
par ce moyen la cause puisse avoir cinq pieds de hauteur de
toute la grandeur de la dite maison. Comme aussi s'oblige
le dit preneur de refaire la cheminée de la dite maison et
la refaire en entier bonne et valable. De plus s'oblige au
de lambris en planches tout le de hors dudit moulin à faire
et le dit sieur McNider lui fournira et livra pour cet effet la
quantité de dix milliers de clous à plancher. Ce bail aussi
fait à la charge par le dit sieur Marchant preneur de
payer chaque année à l'expiration de chacune des dites sept
années, à mondit sieur McNider ou ordre, la somme de
cinq livres courants de cette Province, et en outre de payer et
fournir chaque année des dites sept années, aux héritiers d'après
dit Dufrault la quantité de cinquante Deux minots de
bled qui lui sont dus par le dit moulin. S'oblige le dit sieur
McNider bailleur de fournir audit preneur et à son ordre à
l'entrée des bâtiments, une paire de ondes en fer
d'Europe avec les ferrures complètes, en outre fournira un
blutaire de fer d'Alen ainsi que les broies, aussi d'Europe

J. B. P.

11
le dit plus le fil et les brosses pour renouveler le dit blé blanc
quand besoin sera; le tout livré par ledit Sieur McNider dans
le dit temps et toute fois il reçoit les articles ainsi qu'il les a
demandé ou demandera, sinon les livres l'année prochaine
le plus tôt qui sera possible. Enfin ledit Sieur McNider
pour faciliter audit Sieur Marchant la culture des dites terres
qu'il s'oblige de faire par lui et saisons dans les détroitures en
aucun façon, lui donner les commodités de voir les fossés
et clôtures et chemins publics à l'ordre de la police et de donner
du défrayement à ses voisins quand besoin sera; et lui laisse
audit titre de bail tous les animaux qui sont sur la dite terre,
vaut et entend consent qu'il se serve de tous les outils et
ustanciles desdits lieux moulin et autres meubles et effets
qui seront mentionnés en un inventaire ou état que les parties
feront double sur elles lors de la livraison d'iceux; à la
charge par ledit preneur de rendre le tout à l'expiration desd.
sept ans, en bon état, de remplir toutes les clauses et
conditions du présent contrat de bail et de jouir de tous les biens
et profits comme un bon père de famille. Ledit Sieur
McNider abandonnant audit Sieur Marchant les profits
qu'il pourra faire et retirer tant desdits moulin à eau et
vau que des terres dessus mentionnés pendant lesdits sept
années et tous droits de banalité et autres quelconques. De plus
ledit Sieur McNider donne audit preneur les douze pieux
de chêne qui sont actuellement sur la grève du Cap de la terre
avec aussi tous les bois de charpente étant sur les lieux

et lad. terre mesme
tel qu'elle est
actuellement
Mathew
McNider
Nicholas
Marchant

1789

12
Comme aussi toute la planche et madriers qui se
trouveront lorsque ledit Sieur preneur prendra possession
des biens ci dessus, à l'exception seulement de cinq cents
planches de pin que ledit Bailleur se réserve et qu'il lui
sera loisible d'aliéner ou de disposer comme bon lui
semblera. Ne pourra ledit Sieur preneur, vendre ou
transporter ses droits au présent bail à qui que ce soit sans la
permission expresse et par écrit dudit Sieur Maenider.
Déclare et entend ledit Sieur bailleur que tous les biens, meubles ou
ainsi que les bois et autres compris en ces présents, ne serviront que
pour la culture desdites terres espour l'entretien dudit bâtiment
obligeant ledit preneur de rendre et remettre auxdits Sieur
bailleur les dits terres, machines, maison et bâtiments en bon
état et parfaitement réparés, tant bien conformement à leurs présents
conventions; Cax ainsi: L. Promettant & obligant &
renonçant & fait ce pacte à Lulieu maison dudit Sieur
McNider, l'an mil sept cent quatre vingt neuf le vingt trois
juin après midi: et ont les parties Signé après lecture faite d'icy
rayonnés et ~~tracés~~ en marge approuvés de part.

Mathew Maenider
Marchant

J. B. Planté

5 Juin 1794 P.M.
Procuration donnée
Par
J. Tathey Clidworthy O'Neil
A
M. McNider Cuyer

J. L. Deschenaux Not.
Expédition

J. M. McNider Cuyer

8

Notaires Souffignis L'an mil Sept Cent
quatre vingt quatorze le Dinguiesme jour de
juin apres midi et out les Dits Sieurs
Constituaut et procureur Signi avec nous
Dits notaires apres lecture faite
Signi Sur la minute demeureis en la
dite Etude Tattey Clidworthy O'Neil
M^u McNider J^r Planté et de
nous notaire Souffignis

Deschenaux

Certifié véritable quatorze jour de juin 1794.



Mathew McNider

W. A.S.

10

Pardevant les Notaires Publics
en la province du Bas Canada residents à Québec
Souffignis

Fut present Sieur Tathey Clidworthy
O'Neil, demurant actuellement aux Grondines
de present en cette ville de Québec lequel a
par ces presentes Constitue pour Son procureur
General et Special la personne de Mathew
McNider Peur, l'un des membres de la
Chambre d'Assemblée de cette province du
Bas Canada, demurant en cette ville de
Québec, auquel il donne pouvoir, de pour lui
et en Son nom, demander, repeter et recevoir
de Monsieur John Munro Negociant en
cette ville de Québec la Somme de Soixante et
dix livres Courant qui lui est due par le dit Sieur
John Munro pour le prix de deux
emplacements situes en cette ville, plus au
long designés en l'acte de vente consenti
par Sieur Nicholas Marchand, beau pere
du dit Sieur Constituant, par acte passé
devant



11
Devant M^{re} Dumas Notaire le quatorze Avril
mil Sept Cent quatre vingt neuf, assemble
les interets qui peuvent et pourront
être dus jusques au parfait paiement
de tous recus, donnés, quittances et décharges
valables; Et en cas de refus au défaut de
paiement faire, au nom du dit Sieur
Constituant, toutes poursuites contraintes et
diligences nécessaires contre le dit Sieur
Abm Munro, obtenir jugements en toute
leur compétence, il leur faire mettre à exécution
jusques au parfait paiement de la dite somme,
en Capital interets et frais, Appeller et
opposer et faire pour et au nom du dit
Sieur Constituant tout ce que le dit Sieur
Mathew McNider Ecuier, trouvera bon
et nécessaire pour parvenir aux fins des-
présentes Car ainsi ete Promettant et
Obligéant et fait et passé à Québec
Et de M^{re} Deschenaux l'un des
notaires

N^o 1311 } 13. Octobre 1796 } Décharge par

Mathieu McNider
 Esuyer favorablement
 Nicholas Marchant
 Notaire p. l. N. P.

Aujourd'hui treize Octobre après midi de
 l'année mil sept cent quatre vingt six, pardevant les
 Notaires publics à Québec résidence susdite est comparu
 Mathieu McNider Esuyer, Seigneur de Belair et autres lieux
 demeurant ordinairement aux Grondines précédemment à Québec
 lequel déclare par exploit de son Notaire public à Québec
 maître Farinon demeurant actuellement aux Grondines, à
 présent et acceptant, a fidèlement exécuté, accompli
 les charges clauses conventions auxquelles il s'est obligé
 envers le Sieur McNider, par bail à lui consenti par le
 Derrui devant M. Platte' le 24 Mars 1795 susdite
 vingt six cent mil sept cent quatre vingt neuf, et
 qu'il a par lui-même fidèlement rempli et exécuté toutes les
 obligations auxquelles il s'est obligé envers le Sieur
 McNider pardevant M. Marchant Notaire p. l. N. P.
 sans Notaire les trois derniers mil sept cent quatre
 vingt six. Au moyen de quoi le Sieur McNider
 tient quitte et déchargé le Sieur Marchant et acceptant
 de tout ce qu'il pourrait être tenu à son égard en vertu
 de deux actes, l'un desdits, et l'autre aux minutes, deux vob, ainsi
 qu'aux expéditions, qui peuvent en avoir été délivrées, et
 partout ailleurs, vob l'un par, le Sieur McNider
 content par minutes de la présente de charge et de fait
 l'un que la présente y soit nécessaire. Fait et passé à
 Québec comme dessus le Sieur McNider, le jour et au
 susdits et sous l'œil, l'écriture face. Sur mes yeux l'un
 ou les.

M. Macnider
 Marchant
 A. Dumas
 Notaire

Nous les soussignés recommandons le porteur
Nicholas Marchand, comme un personne propre
à Recevoir & obtenir Licence pour Venir
des Liqueurs fortes chez ^{lui} dans Notre Paroisse de
Grondine le 16th Mai 1796.

Francois F. Boisverd.
marque.

Joseph Namielin Marguilli un Charge.
Capitaine de Milice / Louis tréllier
M. Macriolles

Pour lesquels moulins, maisons, bûcherons, dépendances, terres et
autres objets énumérés ci-dessus ainsi qu'ils se trouvent ci-dessus et
comportent, et quelbât premier état bon état et en bon état, pour
en être en possession depuis le jour premier May dernier; pour
dix ans, sans qu'il y ait premier, et suffire les fruits, vices pendant
lesdits quatre années, moyennant les charges et clauses et
convention qui suivent, savoir – que ledit Sieur Marchant baidy
1. de cultiver les terres et métairies comprises au présent bail, par
soles et récoltes annuelles, sans les défricher ni défrancher; de
les entretenir de foin, bleds et autres travaux ou réparations. –
de restaurer et rebâtir les moulins, manoir, maison, granges
et autres bâtiments loués par ce présent
2. de restaurer ou de faire construire de la ferme de Pelain au plus
qu'il est possible, une grange couverte en paille ou en bardes de
cinq cents pieds de long –
3. de restaurer en pierres les bâtiments appelés la belle Prairie,
aux granges, un moulin à farine et – moulins
approuvés ci-dessus quelbât et les réparer avec du bois le
permis de celui que ledit Sieur Marchant a déjà
convenu pour – moudre le bois de la paroisse de
Capitaine Signeure de Pelain.
4. de finir et compléter le bâtiment du moulin actuel des granges
5. de bâtir sur le Domaine de la Seigneurie des granges, proche
le Domaine Signeure une grange de cinq cents pieds de long
une et a ble de trois cents et une remise de deux cents, le tout
formant un seul corps de bâtiment couvert en paille ou en
bardes, qui ont été en quatre cents de long, et de
cinq cents de large. –
6. De réparer la couverture en les murs de l'ancien des granges et
aussi d'arranger ledit manoir en deux ou trois chambres commodes
et convenables pour une famille. –
Et ledit Sieur Marchant aura le droit de prendre dans les dits

Signeur de Grandin et Belair tous les bois qu'il a
trouvés par ses défrichements aux ouvrages si dessus mentionnés
même prairies et autres terres, bœufs par ses prés et son bois de
chauffage, sans en pouvoir faire de commerce. —
S'oblige le Sieur Marchand de faire et parfaire le plus
possible tous lesdits ouvrages, lesquels seront sujets à l'avis de
duduy expert et qui à reconnoissance, qu'il sera en cas d'avis
contraire, autorisé de donner son intervention; aux quels
experts, ledit Sieur McNider et Marchant seront tenus de
s'acquiescer. Et afin que lesdits ouvrages aient de l'usage
fait et soient évitable, ils donneront aux rix que ledit
Sieur Marchand quant aux accidents de feu et des autres
dangers; mais l'entretien desdits ouvrages à faire, et de
tout ce qui est en son devoir fait et bœufs par ses prés et
prairies aux champs et signés de son Sieur Marchand
pendant lesdits quatre ans, à la fin desquels, il
sera tenu de remettre tout ce qui est de son Sieur McNider ou
bonité, aux ensemble les autres autorités, qui en
dépendent de la moulinerie de Grandin, et de Belair,
dont lesdits parties parties ont fait mention ainsi qu'ils
reconnoissent bien ces véritables, et qui à leur requête
ont été paraphés desdits Notaires, et joints et annexés
à ces présentes.

Notamment ledit Sieur McNider pour lui et pour ses ayens des
affaires de la dignité de deux chambres de moulins manoir des
grandins ou de la Seigneurie avec un emplacement pour un cheval
dans le manoir, pendant le cours de son bail, et de plus un
emplacement dans le manoir de Belair, avec un emplacement pour un
cheval, quand il sera audit lieu de Belair.

Sera obligé ledit Sieur Marchand, de se conformer à la
loi pendant tout le cours de son bail et de ne pas
avoir et donner aucun de plus, rognés et autres qui peuvent en
nuire ou être à blâmer, et aux quels le bien est par ses présentes


1796

retourneront affermes
Et comme lesdits biens sont en bail à ferme
sur tous les meubles, outils, et ustensiles d'agriculture
dont la valeur est montée à cent livres au cours de la
évaluation qui sera faite à la fin de la présente
pour le présent; lesdits Sieurs Mathew et Nicholas par ce qui est
autorisés Sieur Marchant, et acceptent lesdits biens
meubles, outils, et ustensiles, d'agriculture, dont lesdits
Marchants en ont eue la possession, par ce
qu'ils ont payé de cent livres de rente
qu'ils ont payé auxdits Sieurs Mathew ou à son
ordre en sept payements égaux de laus intérêts, dont
le premier a été payé le jour de la signature de la présente
et les autres six au parfait payement
Le dit bail fait en vertu et indépendamment de tout
charge et obligation venant par et moyennant
prix de forme de cent quatre livres de rente actuelle de quatre
pour chaque année pendant six années, de plus de bail
pour chaque année, avec lesdits de même cours pour
chaque desdits années, payable chaque année, par
lesdits Sieurs Marchant auxdits Sieurs Mathew, en ce qui est
sous actualités, nonobstant mutation d'autres personnes
quelconques. Pour s'acquiescer desquels payements, ainsi que
pour l'extinction de charges et autres et conventions, mentionnées
ci-dessus, lesdits Sieurs Marchant ont affecté obligé et
hypothéqué généralement tous les biens présents et futurs, et
qu'une obligation de ce genre à l'entrepreneur de la présente
mentionnée, lesdits Sieurs Marchant ont élu domicile
irrévocable en la commune au moulin actuel desdits

ou à l'ordre
M. M.
M.
J. B. P.
J. B. P.

J. B. P.

Auguel lieu & nombrant & Car ainsi &.
Promettant de obliger & Annonçant & fait ce papi
à Québec en la demeure de son Jeur McNeven, le six mil sept
cent quatre vingt six, le quatorze octobre à près midi, et ont les
parties signé avec ledit Notaire, l'acte fait le six mil quatre
cent quatre vingt six et quatre renvoi en marge, approuvé come
bons.


A Dumas
notaire

Mathew McNider
Nicholas Marchant
J. B. Planté

5 Mai 1800

Aujourd'hui le cinq May après midy de l'heure Mil huit cent
Seize Compagnies pardevant J. Cadet Not. Provinciale, Saignés
Président et P^r Cozy, Comte Mucklinghamstien, et témoins y bas nommés
Messieurs Louis Fleury de Lagorguadière et A. L. J. C. Duchesnoy -
Ecuyer Seigneur de Deschambault et autres lieux d'un part.

Et le Sieur Nicolas Marchand en l'absence d'autre parties
Lequel partie ont fait les Acords Conventions et Conventions ou
Suiwants C'est à savoir p^r que le P^r Messieurs de Lagorguadière
et Duchesnoy Ecuyers chacune des d^s parties pour ce qui les
Concernent respectivement ont reconnu avoir vu et délaissé
à titre de loyer du premier Mai Courant trois francs vingt un ans
après en suivant fin et accompli et promettant Jurer et faire
Savoir pendant le d^t terme au d^r Sieur Nicolas Marchand à la
présent et acceptant pour lui au d^r titre ledit terme durant
un an le d^r Moulin Seigneuriale ^{avec la coupe de bois qui le tient en} situé au d^r lieu Fossé et
Saignés Deschambault le d^r Marchand à ces fins ont été faits
Sur la Rivière d'Artois au fleuve et P^r Cozy pour le qui se décharge
du fleuve et P^r Cozy, promettant et s'obligeant le d^r Sieur Marchand
de délaissé et laisser le d^r Moulin à l'heureuse du d^r terme de vingt
un ans, qui de bonnement fin et accompli le premier Mai de
l'An Mil huit cent vingt un, la d^r Courant en l'absence d'autre parties
Expresse sans le consentement des d^r Sieur Marchand, Messieurs de
Lagorguadière et Cozy, et content en deux Etages de quarante pieds
en un seul des langes de l'An mil huit cent fin et accompli

En l'absence
ayant connu
A. L. J. C.
M.
J. C.
+J. C.

En l'absence
A. L. J. C.
M.
J. C.

Lequel Moulin aura deux Moulengues pour servir aux fraix ^{de la} de
 fermans de moulins que bluteries nécessaires, l'un desquel moulengues
 au moins - sera de fraix de fraises et à l'achèvement de l'année de
 Laissez les D. Moulins toutes choses tournans et travaillans ^{façons}
 farines ainsi que de laines au D. Moulins toutes choses fines et utiles au
 moulin, Abandonnent les D. Sieurs Baillieux les D. fermans
 Leur droit de banalité, avec la faculté, au fermans le D. l'année d'après
 de prendre et couper des bois de proportions relatives à la bétail
 du D. Moulin à Eau avec aussi la voie nécessaire pour le chauffage
 du D. Moulin et ce, sur les terres voisines à cet effet, par Monsieur
 les Sieurs Baillieux, et d'ailleurs Perce les D. Sieurs Baillieux
 Abandonne leur moitié de leur moulin à bois qui est situé
 joignant la chauxerie du D. Moulins de Eau, et ce pour l'utilité
 de bois nécessaires au D. Moulins pour la construction de D.
 et réparations ^{utilisations} du D. Moulin à Eau fermans. Le fermans bail
 fait moyennant et condition que le D. Deschambault fermans
 donnera et fournira toutes les choses nécessaires au D.
 Sieurs Baillieux, l'entretien de l'édifice par le D. fermans, et deux
 Cens d'impôt par année, ensuite pendant vingt ans, lequel sera
 sera levé par quartiers à savoir, que les D. Sieurs Baillieux fermans
 le quatrième, et ainsi continueront à l'année le D. fermans
 en bois secs après en l'année par chaque an jusqu'à la fin de l'année

Monsieur
 Sieurs Baillieux
 Sieurs Baillieux
 M. D.
 M.
 J. C.
 & C.

Met
no 514

Nicholas Marchant
John Shaw
Joshua Hammond

Before the Notaries -

Public subscribing for the City of Quebec
and Province of Lower Canada residing
in said City personally came and appeared
M^r. Nicholas Marchant Millwright of
the parish of Grondine in the said Province
and John Shaw and Joshua Hammond
Carpenters and Joiners last from Durham
in England but now in the said City of
Quebec. Which said parties did and
hereby do Covenant promise and agree
to and with each other in manner
and form following, that is to say, -
they the said John Shaw and Joshua
Hammond did and hereby do severally
and respectively promise and engage to
Work for the said Nicholas Marchant
at Grondine aforesaid or elsewhere for -
and during the term or space of one
year

533
NOTAIRE

year to commence on and be Computed -
from the day of their arrival at Ground
=ine aforesaid, and they do hereby further
stipulate and agree respectively to obey the
Lawful commands of the said Nicholas
Marchant in the way of their business
and to promote his interest to the
utmost of their power during the said
term of one year or twelve Calendar-
months commencing as aforesaid. And
for and in Consideration of the services
of the said John Shaw and Joshua
Hammond the said Nicholas
Marchant did and hereby doth Bind
and oblige himself to find and provide
the said John Shaw and his Wife
a House to dwell in, and to pay or-
cause to be well and truly paid to the
said John Shaw at and after the rate
of four shillings Current money of
this Province of Lower Canada -
per

per day during the aforesaid term of one year. And further he the said Nicholas Marchant did and hereby doth promise and engage and bind & oblige himself to pay or cause to be paid to the abovesaid Joshua Hammond at and after the rate of two shillings and sixpence Current money aforesaid per day and to procure and provide him with Board (Washing) and Lodging suited to one in his station during the abovesaid term of one year. Provided always that in case he the said Joshua Hammond should chuse to Board himself he shall have liberty so to do and in that event the said Nicholas Marchant is hereby obliged to pay him at the rate of four shillings per day. Thus Done and Passed at Quebec this first day of June in the
afternoon

afternoon in the year of our Lord one
Thousand eight hundred and one this
Minute deposited and remaining of record
in the office of James Voyer one of
the Subscribing Notaries having
been first duly read in hearing of
the Parties according to Law and
subscribed by them together with us
the said Notaries.

P. Schièvre
Notaire
John Shaw
Joshua Hammond
Marchant
J. Voyer
Notaire

RECEIVED ORIGINALS
BY ANNOTE

By
P. Schièvre
Notaire
John Shaw et
Joshua Hammond

No 15.
 Bail à loyer
 John Young
 Nicholas Marchant
 4 Aoresc 1806

On this day the fourth of August in the Year of our Lord one thousand eight hundred and six, Before us the subscribing public Notaries duly admitted and sworn for the Province of Lower Canada, residing at Quebec, the vicars aforesaid, personally came and appeared, the Honorable John Terry Esquire of the said City of Quebec, Merchant, who for and in aid of the consideration herein after mentioned of the late Sir acknowledged to have devised granted ownership of and to farm till and by the will of the said Sir John Terry both devise grant and to farm till unto Nicholas Marchant of the Parish of Capswale in the County of Hampshire in the District of Quebec, also present before us the said Notaries and accepting hereof, All that certain Grist Mill commonly called and known by the name of Beauport Mill situated in the Parish of Beauport and adjoining to the Distillery there erected together with all the Mills, Mill Stones and other Appurtenances thereto belonging and appertaining and also the Store or Hangar erected on the Wharf belonging to the said Mill, To have


and

1838

and to hold the said Mill, Stones,
Apparatus and 3, Hangers, & Instruments
depending on to him the said Nicholas
Marchant for and during and to the
full and term of ~~the~~ ^{the} Term
two months from the twentieth day
of this present Month the first day
of the first day of November which will
be in the Year of our Lord one thousand
eight hundred and ten. Which said
Mill and appurtenances the said Lefor
declares to have viewed and examined and
therewith did and to the hereby declares
himself to be content and satisfied in the
Lease by the said John Young to the said
Nicholas Marchant made for and in
consideration of his well & truly giving
yielding paying and delivering to the said
John Young or to his assigns one just
proportion of the proceeds of the said Mill
during the said term; Payment and
Delivery whereof shall be made to the said
John Young or to his order as aforesaid,
Monthly and every Month during the
continuance of this Lease; and in the
further consideration of him the said
Lefor, at his own proper costs and charges
and ~~therein~~ ^{therein} keeping maintaining and upholding
& repairing ^{on} with the said Mill & the Mill dam
& sluices ^{belonging} to the same in and
with all necessary repairs, as sewing
cleaning

Cleansing and keeping in good order,
the said Mill Dam and Canal during
the said term and of his gridding and
4. Hence delivering the same so repaired, up to
(which will be repaired, cleaned and in good working
regime to be particularly at condition at the expiration of the said
particular at condition at the expiration of the said
spring of year term or other determination of the said
the breaking lease, as also in consideration of his
up of the said the said Lessee at and bearing
erupting the all the charges and expenses necessary
damages that for the working of the said Mill as well
may arise to in Summer as in Winter and of his making
the maintenance of the dam or coming to be made all such new
Wall of the dam
M. M. Movements as might, during the said term,
become necessary to be made or repaired
in and to the said Mill, the said Lessee in
this last case however furnishing all
Iron work, Timber, Wood or other materials
necessary in this respect, a previous estimate
and requisition of such materials to be made
& submitted to the said Lessee for his approba-
tion, before the same shall be purchased
or provided by the said Lessee; and in
the further consideration of the said Lessee
grinding all such corn as shall or may
be wanted from time to time and at all
times during the said term for the distilling
adjoining to the said Mill, without any
expense to the said Lessee as to labour in
carrying the grain to and upon the mill

77



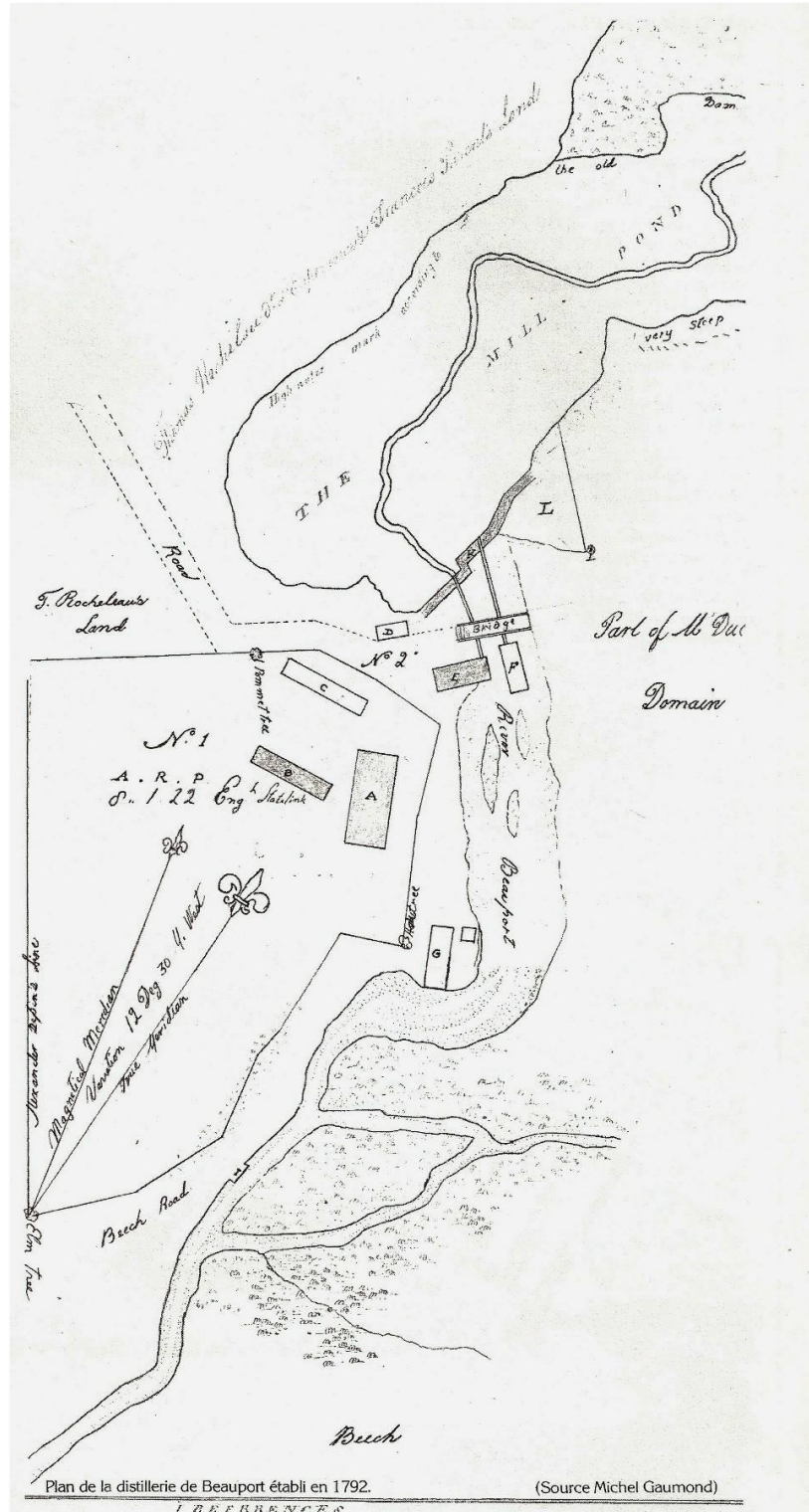
without other consideration. And it is hereby agreed by and between the said parties that he the said Nicholas Marchant shall and will from time to time as he may be thereto required by the said John Young or by his Assigns or his Agent or Agents and at all times while and when the said Distillery shall be going and at work to furnish to the said John Young from the Dam of the said Mill with all such Water or Waters as the said Distillery shall or may want to set and keep a sufficient the same going and working; and that of Water to keep the said Nicholas Marchant shall and the materials of the said Distillery in good order will, as far as the said Mill is capable manufacture all the Wood that shall or may be offered or can shall or may be obtained during the term aforesaid, and that the Expence that shall or may be incurred for the purchasing of all new Bottles which may be wanted for the Bottles belonging to the said Mill, During the said term shall be borne and sustained by the said Nicholas Marchant and he shall be bound also to deliver over the Bottles which shall be in the Mill at the expiration of this lease other than ^{the} shall be equal in number & value to those which he shall receive on taking possession of the said Mill. And

not
24
M. M.
such as
24
M. M.

And the said John Young doth grant
that the said Nicholas Marchant shall
have during the said term, the use of the
Kiln belonging to the Distillery to dry
wheat for the Mill, when wanted, he
being at the expense of Fuel & Labour.
And it is also further agreed and under-
stood by and between the said parties that
the said Nicholas Marchant shall have
no claim on the premises at present
occupied by Mr. Hildklyth as a House,
cellar and garden, but shall and
will make this dwelling House in the
Mill, which shall be fitted up for this
convenience, at his own expense, and
that he shall and will at the expiration
of the said Lease leave the same in habit-
able condition. And it is moreover
agreed by and between the said parties
that the River of Beaupont and the
with the communication from the King's
Highway to the same, shall be holden
and enjoyed in common by the said
Nicholas Marchant and the persons
having or that shall or may have the
use of the Distillery. - And the said John
Young doth further also agree and
engage the use and enjoyment of the said
Mill & opportunities during the said
term to warrant and defend, against
himself

APPROVED AND REGISTERED
1806

Annexe 20 Beauport vers 1806 – Plan de la distillerie de Beauport établie en 1792



QUEBEC. BY virtue of a Writ of *Venditioni Exposita*, issued out of the Hon^{ble} Court of King's Bench holdng Civil Pleas, in and for the District of Quebec aforesaid; at the suit of Caleb Blanchard, Elquire, I am commanded to proceed to the sale of the lands, tenements and hereditaments hereafter mentioned, *to wit*:

1. Every part and parcel of the Seigneurie of St. Charles, commonly called the Seigneurie of Grandines, containing one hundred and thirty thousand, two hundred and thirty acres of land (French measure) situated in the County of Hampshire, in the said District of Quebec, in the Province of Lower-Canada, bounded in front by the River St. Lawrence, on the north east by the Seigneurie of Lachévoitière, and on the south west by the Seigneuries of Dorvilliers and St. Anne and ungranted lands, and behind by ungranted lands; with the grist and saw mill, and belonging to MATHEW MACNIDER & Co. as Save and except the following parts and parcels of the said Seigneurie of St. Charles, *to wit*:
 - 1st. One undivided fourth and one undivided eighth, of that part of the said Seigneurie of St. Charles, commonly called the Fief Francheville, which fief begins on the north west, at the line which separates the Seigneurie of St. Charles from that of Dorvilliers, contains in front twenty six arpents six perches and twelve feet by the whole depth of the seigneurie, and on the north east side at the line which separates the seigneurie of St. Charles from the seigneurie of Lachévoitière, commonly called La Chevroitière, contains twenty two arpents in front by three arpents in depth, exclusive in both parts of any rights in the beach islands and batures in front of the said fragments and is claimed by the Attorney General, for and on behalf of His Majesty.
 - 2^{dly}. A land held in fief by Louis Hamelin, of two arpents, eight perches and six feet in front by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west, by Eulache Rivard, and on the north east by François Hamelin dit Grandines.
 - 3^{thly}. A land held in fief by Pierre Daniel dit La Fertaille, of one arpent seven perches and sixteen feet in front, by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west by the land belonging to the Church, and on the north east by René Hamelin dit Laganière.
 - 4^{thly}. A land held in fief by René Hamelin dit La Goulière, of nine arpents in front by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, behind by the said depth of forty arpents, on the south west by Pierre Daniel, and on the north east by Charles L'Ecuyer.
 - 5^{thly}. A lease held in fief by Charles L'Ecuyer, of one arpent, one perch and seventeen feet in front, by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west by the said René Hamelin dit Laganière, and on the north east by the land held in fief by Charles L'Ecuyer.
 - 6^{thly}. The two following lands held in fief by Eulache Hamelin dit Grandines, *viz*: a land of one arpent, six perches and three feet in front, by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west by land held in arrière fief by the said Eulache Grandines, and on the north east by the land belonging to the Church. Also a land of two arpents, three perches and nine feet in front by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west by the said Jean Rivard, and on the north east by the domain of the seigneurie of St. Charles.
 - 7^{thly}. The cens et rentes, lots et ventes et profits seigneuriaux of four arpents of land in front by forty arpents in depth, situated at the rapids of the river St. Anne, possessed by Joseph Douville, à titre de cens, et rentes, et profits de lots et ventes under Eulache Hamelin dit Grandines, proprietor of one half as Donataire of Angélique Trotier, widow of François Hamelin, his mother and the other heirs of François Hamelin, proprietors of the other half.
 - 8^{thly}. A land held in fief by Joseph Hamelin dit La Cave, of two arpents or thereabouts in front by forty arpents in depth, bounded in front by the river St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west by Jean Baptiste Sauvageux, and on the north east by Jean Baptiste Hamelin.
 - 9^{thly}. A land held in fief by Jean Baptiste Hamelin, of three arpents or thereabouts in front by forty arpents in depth, bounded in front by the River St. Lawrence, in the rear by the said depth of forty arpents, on the south west, by Joseph Hamelin, and on the north east by Joseph Charigny, Ecuyer.

The said feignury of St. Charles being subject to the unexpired term of a bail or lease Emphyteotique granted to Nicholas Marchand, by Matthew Macnider, for fourteen years, commencing the 1st of May 1796, by deed passed before Mr. Plante and his Confères, notaries public, at Québec, the 14th of October 1796, of the grist and saw mill, and their dependencies, with the manorial house of the seigneurie, and the domaine thereof, consisting of four arpents or thereabouts in front, by the whole depth of the seigneurie, and also of the meadows laying in front of the lands then belonging to Rivard and Trotier, together with the rights of fishing and hunting, and any other rights which the said Matthew Macnider might have on the beach in front of the said lease contained, yielding an annual rent of fifty pounds payable by the said Nicholas Marchand, in conformity to a rule of His Honorable Court of the twentieth day of June last, to the purchaser of the said feignury, for and during the residue of the said term; and subject further to a certain *rente ou pension viagère* of five hundred pounds currency per annum, payable half yearly to Genevieve Douvin, by contract of constitution, passed before notaries, the fifteenth of February one thousand seven hundred and ninety nine.

QUEBEC GAZETTE, 21st Août, 1806.

DISTRICT DE } EN vertu d'un ordre de *venditioni exposita* émané de la
 QUEBEC. } Cour de Banc du Roi de la Majesté pour les causes
 civiles, dans et pour le District de Québec sus-dit, à la poursuite de Caleb
 Blanchard, Ecuyer, Je suis commandé de procéder à la vente des terres,
 possessions et héritages ci-après mentionnés, *avoir*:

1. Toutes les parts et parties de la seigneurie St. Charles vulgairement nommée la seigneurie des Grandines, contenant cent trente mille deux cents arpents de terre en superficie (inclure Française) située dans le Comté de Hampshire, dans le dit District de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, bornée devant par le fleuve Saint Laurent, au nord-est par la Seigneurie de Lachévoitière et au sud-ouest par les Seigneuries d'Orvilliers et St. Anne et les terres concédées, et derrière par les terres non concédées, avec les moulins à farine et à scie de la dite Seigneurie, et autres bâtiments dessus constitués et appartenans au dit Mathew Macnider. Sauf et excepté les parts et parties suivantes de la dite seigneurie de St. Charles, c'est à dire:
 - 1^{er}. Un quatrième indivis et un huitième indivis de cette partie de la dite Seigneurie de St. Charles, vulgairement nommée le Fief Francheville, lequel fief commence au sud-ouest à la ligne qui sépare la seigneurie de St. Charles de celle de Dorvilliers, contient en front vingt six arpents six perches et douze pieds sur toute la profondeur de la seigneurie, et au côté nord-est à la ligne qui sépare la seigneurie de St. Charles, de la seigneurie de Lachévoitière, vulgairement nommée la Chevroitière, contient vingt deux arpents de front sur trois lieues dans la profondeur, à l'exclusion dans les deux parties de tous droits dans les grèves, îles et batures au devant de la dite seigneurie, qui sont réclamés par le Procureur Général pour et au nom de Sa Majesté.
 - 2^o. Une terre tenue en fief par Louis Hamelin, de deux arpents, huit perches et six pieds de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par Eulache Rivard et au nord-est par François Hamelin dit Grandines.
 - 3^o. Une terre tenue en fief par Pierre Daniel dit La Fertaille d'un arpent sept perches et seize pieds de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par la terre appartenante à l'Eglise et au nord-est par René Hamelin dit Laganière.
 - 4^o. Une terre tenue en fief par René Hamelin dit Laganière de neuf arpents de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par Pierre Daniel et au nord-est par Charles L'Ecuyer.
 - 5^o. Un bail tenu en fief par Charles L'Ecuyer d'un arpent et dix-sept pieds de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par le dit René Hamelin dit Laganière, et au nord-est par la terre tenue en rente par le dit Charles L'Ecuyer.
 - 6^o. Les deux terres *ligieuses* tenues en fief par Eulache Hamelin dit Grandines, *avoir*: Une terre d'un arpent six perches et trois pieds de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur, au sud-ouest par la terre tenue en arrière fief par le dit Eulache Grandines, et au nord-est par la terre appartenante à l'Eglise. Aussi une terre de deux arpents trois perches et neuf pieds de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par le dit Jean Rivard et au nord-est par le domaine de la seigneurie de St. Charles.
 - 7^o. Les cens et rentes, et profits seigneuriaux de quatre arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur situés aux rapids de la dite rivière St. Anne, possédés par Joseph Douville à titre de cens et rentes et profits de lots et ventes, sous Eulache Hamelin dit Grandines, propriétaire d'une moitié, comme Donataire d'Angélique Trotier veuve de François Hamelin la nièce, et les autres héritiers de François Hamelin, propriétaires de l'autre moitié.
 - 8^o. Une terre tenue en fief par Joseph Hamelin dit La Cave de deux arpents ou environ de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par Jean Baptiste Sauvageux et au nord-est par Jean Baptiste Hamelin.
 - 9^o. Une terre tenue en fief par Jean Baptiste Hamelin de trois arpents ou environ de front sur quarante arpents de profondeur, bornée devant par le fleuve St. Laurent, derrière par la dite profondeur de quarante arpents, au sud-ouest par Joseph Hamelin et au nord-est par Joseph Charigny Ecuyer.

La dite seigneurie de St. Charles étant sujette au terme à expirer d'un Bail emphyteotique accordé à Nicolas Marchand par Mathew Macnider pour quatorze années, commençant le 1^{er} de Mai 1796, par Acte passé devant Mr. Plante et son confères, Notaires publics à Québec, le 14 Octobre 1796, des moulins à farine et à scie et de leurs dépendances, avec la maison du manoir de la seigneurie et le Domaine d'icelle, consistant en quatre arpents ou environ de front sur toute la profondeur de la seigneurie, et aussi des prairies qui sont au devant des terres alors appartenantes à Rivard et Trotier, ensemble avec les droits de pêche et chasse, et tous autres droits que le dit Mathew Macnider pouvait avoir sur la grève au devant de la dite seigneurie des Grandines, sujet aux différentes conditions et clauses contenues dans le dit bail, payant une rente annuelle de cinquante livres, payable par le dit Nicolas Marchand en conformité d'une règle de cette Honorable Cour du vingt deuxième jour de Juin dernier, à l'acquéreur de la dite seigneurie, pour et durant le résidu du dit terme, et sujet de plus à une certaine rente ou pension viagère de cinquante livres courant par année, payable par demi-année à Genevieve Douvin, par contrat de constitution passé devant les Notaires le quinziesme de Février Mil sept cent quatre vingt dix neuf.

- 2^o. Toutes parts et parties de la seigneurie de Belaire étant dans le dit Comté de Hampshire, dans le dit District de Québec, dans la dite Province du Bas Canada, bornée devant par le fleuve St. Laurent, dans la profondeur par le fief d'Autouil, au Nord-est par Messire Deschenau, du côté

21ly. Every part and parcel of the seignery of Bellaire, lying in the said County of Hampshire in the said District of Quebec, in the said Province of Lower Canada, bounded in front by the river St. Lawrence, in depth by the fief Dutil, on the north east by Messire Deschenaux, on the south west side by George W. Allfopp, or the fief of Jacques Cartier; to be and except the following parts and parcels of the said seignery of Bellaire, that is to say:

Two ninths in the sub division of the second lot in the said seignery of Bellaire, according to the act of partage and division, passed before Mr. Planté, Notary, then resident at Neuville, on the fifteenth of February 1781, between Dame Marie Clotilde Aide dite Cregny, widow of the Sieur Jean Baptiste Toupin dit Dufault, seigneur primitif de Bellaire and her children, the heirs of their deceased father Jean Baptiste Toupin dit Dufault, each of the said ninths consisting of one arpent in front by the depth of the seignery, and yielding each a rent of three shillings and four pence per annum, and which two ninths are claimed by François Lamy, et Dame Catherine Toupin Dufault, his wife.

The said seignery of Bellaire being subject to, 11ly, an annual and perpetual rent from the mill thereof of twenty six minots of wheat, froment et froment, payable quarterly, at the mill of the said seignery of Bellaire, à François Piché, and to his legal representatives for ever.

22ly. An annual and perpetual rent of two minots and a half, and seven pence and a half, payable at the mill of the said seignery of Bellaire, to Jean Baptiste Page, in right of his deceased wife, Marie Clotilde Toupin Dufault, and as Tutor to his minor children the issue of his marriage with the said Marie Clotilde Toupin Dufault, and to his and their legal representatives for ever.

23ly. An annual and perpetual rent of eight and a half minots, and one sixth of a minot of wheat, payable at the said mill of the seignery of Bellaire, to François Lamy, et Dame Catherine Toupin, his wife, and to their legal representatives for ever.

And lastly. The unexpired term of a bail emphytéotique, granted to Nicholas Marchand, by Matthew Macnider, for fourteen years, commencing the first of May 1796, by deed passed before Mr. Planté, as before mentioned on the fourteenth of October 1796, of the grist and saw mills of the said seignery of Bellaire, together with their dependencies and three several lots of land situate at the same place and therein described, under the various conditions and clauses in the said bail or lease contained, yielding an annual rent of fifty pounds to be paid by the said Nicholas Marchand, in conformity to a rule of this Honourable Court of the twentieth day of June last, to the purchaser of the said seignery of Bellaire, for and during the residue of the said term.

The entire seignery of Metis, (ou Dupéira), in the County of Cornwallis, in the said District of Quebec, bounded in front by the river St. Lawrence, on the north east and in depth, by ungranted lands, and on the south west by the river of Grand Metis.

24thly. Ninety-nine lots of land, situate lying and being in the township of Somerset, in the said District of Quebec, to wit: the lots, numbers 1, 3, 7, 8, 10, 11, 12 and 14, in the first range, the lots, numbers 5, 6, 10, 17 and 19, in the second range; the lots, numbers 4, 6, 7, 8, 18, 20 and 21, in the third range; the lots, numbers 1, 2, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 22, & 23, in the 4th range; the lots, numbers 2, 3, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 23 & 26, in the 5th range; the lots, numbers 18, 18, 15, 17, 18, 19, 21, 23, 24, 25 and 23, in the 6th range; the lots, numbers 1, 2, 9, 21, 12, 13, 20, 22, 26, 27 and 30, in the 7th range; the lots, numbers 1, 3, 4, 5, 18, 19, 29, 31 and 32, in the 8th range; the lots, numbers 9, 10, 12, 1/2 of No. 13, 16, 17, 21, 23, 30, and 31, in the 9th range; and the lots, numbers 20, 23, 25, 27, 31, 32 and 30, in the 10th range; and the lots, numbers 20, 23, 26, 28, 32, 33, 35 and 37 in the 11th range.

25thly. One hundred lots of land, situate lying and being in the township of Nelson, in the said District of Quebec, to wit: the lots, numbers 1, 2, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 20 and 22, in the 1st range; the lots, numbers 1, 3, 4, 11, 12, 17 and 18, in the 2nd range; the lots, numbers 2, 17 and 19, in the 3rd range; the lots, numbers 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 17 and 18, in the 4th range; the lots, numbers 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 19 and 20, in the 5th range; the lots, numbers 2, 3, 5, 6, 13, 14, 18, 19, 21 and 23, in the 6th range; the lots, numbers 1, 3, 4, 6, 15, 17, 18 and 20, in the 7th range; the lots, numbers 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15 and 16, in the 8th range; the lots, numbers 2, 3, 5, 6, 7, 12 and 13, in the 9th range; the lots, numbers 1, 3, 4 and 10, in the tenth range; the lots, numbers 6 and 8, in the 11th range; the lots, numbers 4, 5, 7 and 8, in the 12th range; the lots, numbers 2, 3, 5, 6 and 7, in the 13th range; the lots, numbers 1, 6, 7 and 8, in the 14th range; the lots, numbers 5, 6, and 8, in the 15th range; and the lots, numbers 3 and 4, in the 16th range.

Which said several lands and hereditaments were by me heretofore seized and taken in execution, by virtue of His Majesty's writ of *Fieri facias* in this cause, issued out of the said Court of King's Bench, and were advertised for sale in the Gazette Quebec, by advertisement under my hand bearing date the sixteenth day of May, 1805.

And whereas the said writ of *Fieri facias*, bearing date the twentieth day of June now last past, I am commanded to proceed to the sale of the said lands and hereditaments, to be by me forced, taken and advertised in manner above set forth, at the Court House in the City of Quebec, after three Advertisements in the Gazette Quebec.

Now therefore, I do hereby give notice, that the above described lands, hereditaments and premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Court House in the City of Quebec, in the District of Quebec, on WEDNESDAY THE TENTH DAY OF SEPTEMBER NEXT, at the Hour of Ten of the Clock in the Forenoon, upon the Conditions, and with the exceptions herein before contained.

Quebec, 20th August, 1806. J. A. SHEPHERD, Sheriff.

fid ouest par George Waters Allfopp, ou le fief de Jacques Cartier, sauf et excepté les parts et parties suivantes de la dite Seigneurie de Bellaire faisant l'acte de partage et division passé devant Mr. Planté Notaire, alors résident à Neuville, le quinziesme Février 1781, entre Dame Marie Clotilde Aide dite Cregny, veuve du Sieur Jean Baptiste Toupin dit Dufault, Seigneur primitif de Bellaire et ses enfants, les héritiers de leur défunt père Jean Baptiste Toupin dit Dufault, chacun des dits neuviemes consistant en un arpent de front sur la profondeur de la seignery, et payant chaque une rente de trois chellins et quatre deniers par année et lesquels deux neuviemes sont réclamés par François Lamy et Dame Catherine Toupin Dufault son épouse.

La dite seignery de Bellaire étant sujette, à une rente annuelle et perpétuelle du moulin d'icelle de vingt six minots de bled froment et marchand, payable par quartier au dit moulin de la dite seignery de Bellaire, à François Piché, et à ses représentans légaux à toujours, 2^c, à une rente annuelle et perpétuelle de deux minots et demi et sept pence et deux, payable au moulin de la dite seignery de Bellaire à Jean Baptiste Page aux droits de la défunte femme Marie Clotilde Toupin Dufault; et comme tuteur de ses enfans mineurs issus de son mariage avec la dite Marie Clotilde Toupin Dufault, et à ses et leurs Représentans légaux pour toujours.

3^o. Une rente annuelle et perpétuelle de huit minots et deux et un sixieme d'un minot de bled payable au dit moulin de la seignery de Bellaire, à François Lamy et Dame Catherine Toupin, la femme, et à leurs représentans légaux pour toujours.

Et dernièrement, le terme à expirer d'un bail emphytéotique accordé à Nicolas Marchand par Matthew Macnider, pour quatorze ans, à commencer du premier de Mai, 1796, par acte passé devant Mr. Planté comme ci dessus mentionné le quatorzieme Octobre, 1796 des Moulins à farine et à scie de la dite seignery de Bellaire, ensemble avec leurs dépendances et trois différens lots de terre situés au même lieu et y désignés, sous les différentes conditions et clauses contenues dans le dit bail, donnant une rente annuelle de cinquante livres payable par le dit Nicholas Marchand, en conformité d'une règle de cette honorable Cour, du vingtieme jour de Juin dernier, à l'acquéreur de la dite seignery de Bellaire pour et durant le résidu du dit terme.

L'entière seignery de Metis (ou Dupéira) dans le Comté de Cornwallis, dans le dit District de Québec, borné devant par le fief St. Laurent, au nord est et dans la profondeur par les terres non concédées, et au sud ouest par la riviere du grand Metis.

4e. Quatre vingt dix neuf lots de terre, sis et situés dans le Township de Somerset, dans le dit District, de Québec, savoir: les lots numeros 3, 7, 8, 10, 11, 12, et 14 dans le premier rang; les lots numeros 5, 6, 16, 17, et 19 dans le 2e. rang; les lots numeros 4, 6, 7, 8, 18, 20, et 21 dans le 3e. rang; les lots numeros 1, 2, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 20, 22 et 23, dans le 4e. rang; les lots numeros 2, 3, 10, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 23 et 26, dans le 5e. rang; les lots numeros 12, 14, 15, 17, 18, 19, 21, 22, 24, 25 et 28, dans le 6e. rang; les lots numeros 1, 2, 9, 11, 12, 13, 20, 22, 26, 27 et 30 dans le 7e. rang; les lots numeros 1, 3, 4, 5, 18, 19, 29, 31 et 32, dans le 8e. rang; les lots numeros 9, 10, 12, 1/2 du No. 13, 16, 17, 21, 23, 30 et 31 dans le 9e. rang; et les lots numeros 8, 10, 13, 25, 27, 31, 32 et 36, dans le 10e. rang; et les lots numeros 20, 23, 26, 28, 32, 33, 36 et 37 dans le 11e. rang.

5e. Cent lots de terre sis et situés dans le Township de Nelson dans le dit District de Québec, savoir: les lots numeros 1, 2, 4, 5, 6, 8, 15, 16, 20 et 22, dans le 1er rang; les lots numeros 1, 3, 4, 11, 12, 17 et 18, dans le 2e. rang; les lots numeros 2, 17, et 19 dans le 3e. rang; les lots numeros 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18 et 19, dans le 4e. rang; les lots numeros 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 19 et 20 dans le 5e. rang; les lots numeros 2, 3, 5, 6, 13, 14, 18, 19, 21, et 23, dans le 6e. rang; les lots numeros 1, 3, 4, 6, 15, 17, 18 et 20, dans le 7e. rang; les lots numeros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15 et 16, dans le 8e. rang; les lots numeros 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 13 dans le 9e. rang; les lots numeros 1, 3, 4, 8 et 10 dans le 10e. rang; les lots numeros 6 et 8, dans le 11e. rang; les lots numeros 4, 5, 7 et 8, dans le 12e. rang; les lots numeros 2, 3, 5, 6 et 7, dans le 13e. rang; les lots numeros 1, 6, 7 and 8, dans le 14e. rang; les lots numeros 5, 6 et 8, dans le 15e. rang, et les lots numeros 3 et 4, dans le 16e. rang.

Lesquelles dites différens terres et héritages furent ci-devant par moi saisis et pris en execution en vertu de l'ordre de *fieri facias* de la Majesté dans cette cause, émané de la dite Cour du Banc du Roi, et furent avertis pour être vendus dans la Gazette de Québec, par avertissement sous mon seing, en date du seiziesme jour de Mai mil huit cent cinq.

Et comme par le dit ordre de *venditioni exponas*, et par une certaine règle de la Cour du Banc du Roi en date du vingtieme jour de Juin dernier, il m'est enjoint de procéder à la vente des dites terres et héritages, ainsi par moi saisis et pris en execution, et avertis en la maniere ci dessus exprimée, à la Chambre d'Audience, dans la Cité de Québec, après trois avertissements dans la Gazette de Québec.

Je donne donc avis par le présent, que les terres, héritages et prémisses ci dessus désignées, seront vendus et adjugés au plus haut enchérisseur à la Chambre d'Audience dans la Cité de Québec, dans le District de Québec, MERCREDI LE DIXIEME JOUR DE SEPTEMBRE PROCHAIN, à dix heures du matin, sous les conditions et avec les exceptions ci-dessus contenues.

JAMES SHEPHERD, Sheriff.

Quebec, 20th Augt, 1806.

Et l'autre demeurant ont signé avec nous le Notaire de la commune
 demandeur avec le Notaire J. B. Planté, Louis Henry de
 Lagorgendière, Ant: Louis Juchereau Duchesnay, N. Marchant
 Jean Henry et nous.

N: 5655 = 28 Mars 1811 } *J. B. Planté Not. P. L.*

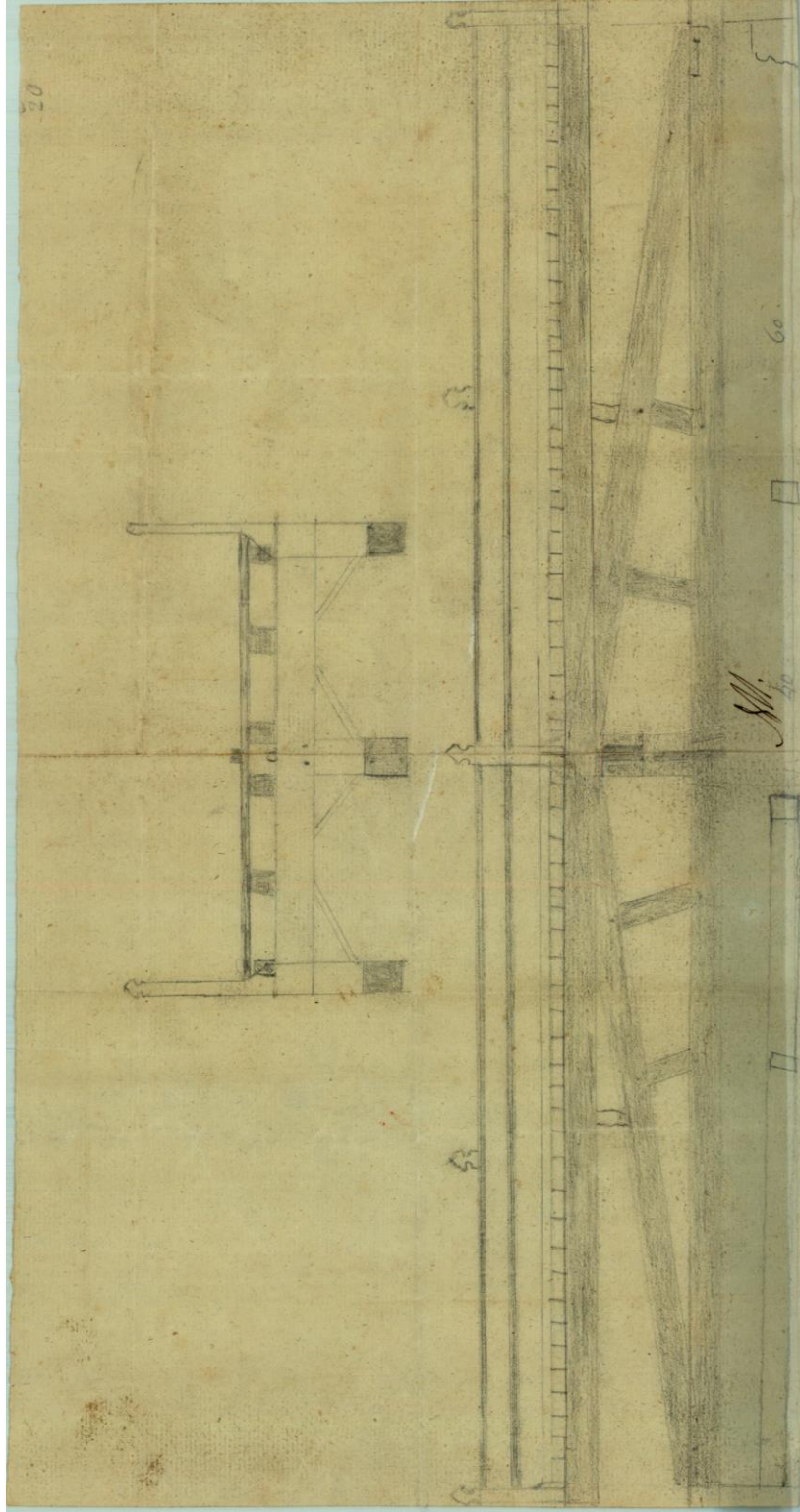
Résiliation
 Sup. Aujourd'hui vingt huit Mars après midi mil huit cent
 onze, sous le Notaire public à Québec François-Joseph
 comte de Larocque, Honorable Antoine Louis Juchereau Duchesnay, tant
 en son nom que comme représentant fort de Louis Lagorgendière
 Eugène Dubouché fils, d'une part
 et Nicolas Marchant, d'autre part, lesquels
 parties ont volontairement révisé et annulé le bail
 intervenu, par lequel tant y a eu
 de l'un que de l'autre est à
 compter du premier Mai prochain
 de l'autre l'éd. part
 respectivement quittes, déchargés
 et libérés l'un de l'autre et de
 quelque somme ou somme d'argent
 ledit Louis Juchereau Duchesnay
 premier Mai prochain fait à Québec
 en l'étude de son Notaire, et ont signé
 l'un et l'autre

N. Marchant
A. Larocque
M. Juchereau Duchesnay
J. B. Planté

J. B. Planté
J. B. Planté


Notaire de la Gorgendière
et Duchesnay signent
Ant: Larocque
Notaire à Québec
Paul de Larocque Not.
F. M. 1811.
Notaire public à Québec

Annexe 23 *Nicholas Marchand* 22 juin 1813 – Plan d'un pont sur la rivière Montmorency



N^o 6352 3 mai 1814 } Estimation du
 moulin de Beauport }
 par Nicholas Marchant }
 et Pierre Giroux }
 Cap. }
 Aujourd'hui troisième jour de mois de }
 May après midi ont été fait ces quatre }
 pardevant les Notaires Picheur et la Brognie de }
 nos Canada résidents à Québec soussignés et ont }
 comparus lesdits Nicolas Marchant, constructeur }
 du moulin et Pierre Giroux, tous deux demeurant à }
 Beauport lesquels ayant été nommés, jadis, pour }
 l'estimation d'un moulin de farine de la lignerie de }
 Beauport, avant qu'il ait été rétabli, se déclarer }
 avoir fait la visite dudit moulin, et qu'au moment }
 de leur soumission ledit moulin étoit dans un tel }
 état de ruine & de vétusté, qu'il n'y avoit aucune }
 partie de celui qui feroit servir de mouture, mais qu'il }
 faudroit faire pour le remettre en état de service }
 la valeur des matériaux, susceptibles de quelque usage }
 qu'on auroit pu en retirer, étoit de sept à huit }
 cents francs par fait, qu'on étoit convenu de }
 l'honorable Antoine Picheur et de Messieurs }
 de Beauport, a rétabli, alors ledit moulin, sans }
 aucune des matériaux, et aucun n'ont pu être }
 de la quelle déclaration les comparants ont affirmé }
 sous serment de vérité et de conscience. Pour en }
 acte pour servir et valloir en tout ou en partie, fait à Québec }
 en l'état de cette Haute et Basse Nouvelle France }
 le treizième jour de mai l'an républicain 1814.

Kavina et
M.
7 7
1 1/2
7 7
M



Marchant
 Pierre Giroux
 N. B. Planté

Picheur

N^o 6399 = 22 Juin 1814 } Obligation par
Nicholas Marchant J. B. Notaire Sireu Nicolas Marchand Beau
Geneviève Dauphin Matrice contractum de moulinis domurant en lo-
ca au village de Braupont, lequel reconnoit par ce
présent document bien légitimement à D^{lle} Geneviève
Dauphin fille majeure domurant au dit lieu &
ce présente et acceptant, la somme de deux cent
vingt livres de valeur actuelle de cette Province pour
quatre ans de la rente viagère de quinze livres
courant, constituée à ladite D^{lle} par Mathieu
Maire de Luyon par acte passé devant les Notaires
à Guibry, dont M^e Planté a été chargé d'expédition &
gardé minutes le quinze Février mil sept cent quatre
vingt dix neuf. Laquelle rente ledit Sireu
Marchand se lève au jour de son décès ledit Sireu
Maire de Luyon pendant la vie de ladite Geneviève
Dauphin, & depuis et sous l'administration d'elle et de son
tuteur ou de son mari & de son mari & de son mari & de son mari &
avant ledit Sireu Marchand. Laquelle somme de
deux cent dix livres courant, ledit Nicolas
Marchand promet et s'oblige par ce présent acte
de payer à ladite Geneviève Dauphin, ou à son
ordre pendant sa vie de quinze livres de rente annuelle
de son bien de la somme de deux cent dix
livres courant ledit Sireu Marchand &
affecté s'oblige et hypothèque généralement tous les
biens présents et futurs, sans que son obligation
derogé au dit acte.

Archives Nationales
de France

L. P.

Et pour l'execution des présentes ledit Sieur Nicolas
Marchant a été son domicile irrévocable en
ce domicile actuel, auquel lieu il a promis et
promet au dit obligé et Renoué et
fait et fait à Guichen et de la dite -
l'under Notaire susdits, d'un mil huit
cent quatorze le vingt deux Juin auant midi
Et ont signé; lecture faite / dix mots raptis raptis

Genevieve
0000

Marchant
N. G. Dauphin
J. B. Planté
0000

District de } EN vertu d'un ORDRE de *Vendition Exposée*
QUÉBEC. } Émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Ma-
jesté, pour les causes civiles, dans et pour le District de Qué-
bec susdit, à la poursuite de Moses Hart de la Ville des Trois-
Rivières, dans le District des Trois-Rivières, Ecuyer, Sei-
gneur du Fief et Seigneurie des Grondines, et ayssi de la Sei-
gneurie de Belair, contre les terres et possessions de Nicolas
Marchand, de la Paroisse de Notre Dame de Beauport, dans le
Comté de Québec, dans le District de Québec, Maître Meu-
nier, à moi adressé, par lequel je suis commandé de vendre ou
faire vendre suivant le cours de la Loi, les terres et possessions
ci-après mentionnées, lesquelles susdites terres et possessions
ont été ci-devant par moi saisies et prises en Exécution comme
appartenant audit NICOLAS MARCHAND, à voir : Une
terre située dans la Paroisse de Saint Joseph de Deschambault,
dans le Comté de Hampshire, dans le District de Québec de
deux arpens de front ou environ, sur quarante arpens de pro-
fondeur, bornée en front par le Fleuve Saint Laurent, par der-
rière par Joseph Cloutier, ou ses représentans d'un côté au
nord-est à Louis Bouillé ou ses représentans, et de l'autre
côté au sud-ouest par ledit Louis Bouillé, ensemble avec une
Maison en pierres et autres bâtimens dessus construits. Or je
donne avis par le présent que lesdites terre et premisses seront
vendues et adjugées au plus haut enchérisseur, à la porte de
l'Eglise de la Paroisse de Saint Joseph de Deschambault susdite,
LUNDI, le DIXIEME jour d'AVRIL prochain, à DIX
heures du matin, auxquels tenu et lieu les conditions de vente
seront énoncées. JA : SHEPHERD, Shérif.
Québec, 16e. Mars. 1815.

Vous Soussigné Certifie que le porteur
Nicholas Marchand est un bon et honnête homme
et vous recommande a vos Honorables Magistrats
pour obtenir licence pour vendre de liqueurs
fort chez lui dans notre paroisse de Beauport
le 24th Avril 1815

Temoin - Joseph Pilleau Joseph ^{su} Couet
Mouquillier ^{en charge}
marque
Pilleau et -

Maurice ^{sa} Marcoux
marque.

The Quebec Gazette. [N^o. 3878.] LUNDI, 17 NOV. MONDAY, 17th NOVEMBER, 1823.

QUEBEC-BANK. DIRECTOR FOR THE WEEK, JOSEPH JONES, Esquire. Days of Discount MONDAY & THURSDAY. Money offered for discount from 9 A.M. to 2 P.M. Terms for publication, apply to the Editor of this paper.

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY. NOTICE is hereby given that a Dividend of 10 per cent on the Amount of the Capital Stock is hereby declared which will be paid on account as an Instalment, and Dividend granted for the same amount on the 1st of December next.

QUEBEC SAVINGS BANK, (Incl. Nov. 1823.) Amount Deposited this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0

Notice of this paper for the purpose of this day. \$198 0 0